



PREMIER MINISTRE

Rapport
public
d'activité
de la **civs**
2016

Commission
pour l'indemnisation
des victimes
de spoliations
intervenues du fait
des législations
antisémites en vigueur
pendant l'Occupation

Discours prononcé par le Président de la République Jacques Chirac, le 16 juillet 1995, lors de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv' (16 juillet 1942).

Extraits

« Il est, dans la vie d'une nation, des moments qui blessent la mémoire, et l'idée que l'on se fait de son pays.

Ces moments, il est difficile de les évoquer, parce que l'on ne sait pas toujours trouver les mots justes pour rappeler l'horreur, pour dire le chagrin de celles et ceux qui ont vécu la tragédie. Celles et ceux qui sont marqués à jamais dans leur âme et dans leur chair par le souvenir de ces journées de larmes et de honte. [...]

La France, patrie des Lumières et des Droits de l'Homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable. Manquant à sa parole, elle livrait ses protégés à leurs bourreaux. [...]

Nous conservons à leur égard une dette imprescriptible. [...]

Transmettre la mémoire du peuple juif, des souffrances et des camps. Témoigner encore et encore. Reconnaître les fautes du passé, et les fautes commises par l'État. Ne rien occulter des heures sombres de notre Histoire, c'est tout simplement défendre une idée de l'Homme, de sa liberté et de sa dignité. C'est lutter contre les forces obscures, sans cesse à l'oeuvre. [...]

Sachons tirer les leçons de l'Histoire. N'acceptons pas d'être les témoins passifs, ou les complices, de l'inacceptable. »

Décret n°99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

Article 1^{er}

« Il est institué auprès du Premier ministre une commission chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou par leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens intervenues du fait des législations antisémites prises, pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy.

La commission est chargée de rechercher et de proposer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées. »

SOMMAIRE

Avant-propos.....	7
Première partie :	
La réparation et la mémoire.....	9
1/ Réparer	16
Les préjudices réparés par la CIVS en 2016	17
Les spoliations bancaires	21
L'approfondissement de l'action de réparation : la recherche d'ayants droit....	24
2/ Recueillir et transmettre	26
L'exploitation de nouvelles ressources	26
Biens culturels spoliés : l'année d'une nouvelle impulsion.....	28
La culture mémorielle.....	32
Moderniser les outils de la Commission	35
Cahier central :	
Les moyens de la Commission	38-39
Deuxième partie :	
Spoliations bancaires : le bilan des quinze ans de l'Accord de Washington	41
1/ L'Accord de Washington : construction et évolution d'un dispositif de réparation	44
Le contenu de l'Accord.....	44
L'évolution de l'Accord	45
2/ La mise en œuvre de l'Accord : une organisation à la hauteur des enjeux	49

Une chaîne d'intervenants spécifique.....	50
À la CIVS : la mise en place d'une organisation dédiée aux requêtes bancaires	52
3/ Bilan de quinze ans de réparation bancaire.....	56
Près de dix-mille dossiers traités.....	56
Plus d'un tiers des recommandations émises	58
Les demandes de réexamen	60
Annexes.....	61

Avant-propos

En 2001, les gouvernements de France et des États-Unis, désireux de bâtir « une paix juridique, globale et définitive » concernant le blocage et la spoliation des avoirs détenus par les banques et institutions financières pendant l'Occupation, signaient à Washington un accord fondant un mécanisme d'indemnisation en matière bancaire, plaçant ainsi d'emblée la dimension internationale au cœur de la mission de la CIVS.

Quinze ans plus tard, et à l'heure où se confirme un repli des volumes d'indemnisation, un premier bilan de l'Accord de Washington devait être entrepris. Il précède la nécessaire histoire de la politique française d'indemnisation, qui reste à écrire, et qui pourra s'appuyer sur les archives de la Commission. Des opérations comme la numérisation des recommandations de la CIVS, achevée en 2016, faciliteront alors ces travaux.

Cette année fut aussi le point de départ d'un approfondissement du dispositif de réparation porté par la CIVS : la recherche des ayants droit qui n'ont, jusque-là, pu recevoir la juste part de l'indemnisation qui leur était due, obéit aux principes d'équité et d'efficacité de l'action publique. Pour y parvenir la Commission a misé sur la montée en compétence de ses agents – les formant à l'application pratique du droit successoral – et sur de nouveaux partenariats destinés à mettre la généalogie au service de la réparation.

2016 fut aussi mise à profit pour donner des moyens inédits à l'indemnisation des œuvres d'art spoliées, et à leur restitution : des renforts humains et techniques, une coopération nouvelle avec la direction des archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères...

Mémoire, recherche proactive des ayants droit, développement des moyens pour les œuvres d'art spoliées, ces orientations dessinent les axes autour desquels pourra se développer la CIVS ces prochaines années. D'ici-là se présentent à la Commission des échéances plus immédiates : le renouvellement de son Collège délibérant en septembre 2017 et, un mois plus tard, son déménagement sur le site nouveau de Ségur-Fontenoy.



La réparation et la mémoire

Première
partie

La réparation et la mémoire

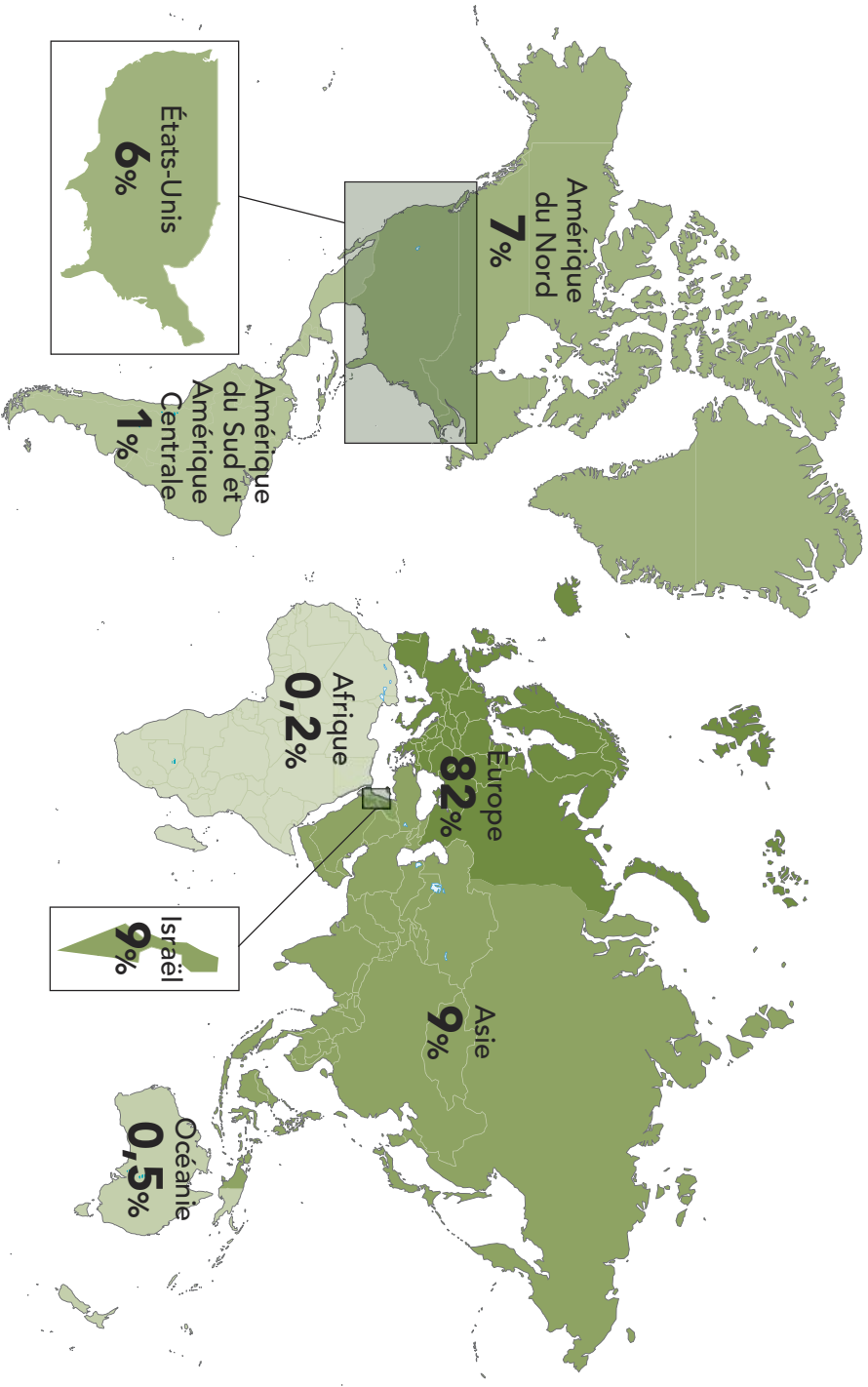
Une des caractéristiques notables du dispositif français d'indemnisation des spoliations est sa portée internationale. Les personnes – victimes, ou ayants droit de victimes – de toute nationalité peuvent demander une indemnisation à la CIVS, les facteurs déterminant la compétence de la Commission étant que la spoliation ait eu lieu sur les territoires où s'exerçait la souveraineté française¹ et qu'elle ait eu pour origine l'application des lois antisémites.

Une action à l'échelle internationale

La grande majorité des plus de **47 000 ayants droit** des indemnisations recommandées par la CIVS habitent en France (79%), mais près de 10 000 résident dans plus de 70 autres pays de tous les continents.

1 - « Le préjudice doit être imputable aux autorités françaises ou occupantes sur le territoire français ou assimilé (ex. : Tunisie), y compris en Alsace-Moselle, annexée durant la guerre. Les cas de l'Algérie et de la Tunisie posent des problèmes spécifiques, d'une part parce que les spoliations n'ont pas eu un caractère systématique, comme en France métropolitaine, et d'autre part parce que les archives les concernant sont très lacunaires. » David Ruzié, *L'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation en France*, Paris, 2007, p. 11.

LOCALISATION DES AYANTS DROIT DES INDEMNISATIONS



Les raisons de cette dispersion géographique sont connues. Elles tiennent d'abord à la nationalité des victimes des persécutions sur le sol français. Même si l'approximation est de règle quand il s'agit de dénombrer le nombre de Juifs en France au déclenchement de la guerre, « on admet en général que, dans la France de l'été 1939, il y a au moins 300 000 Juifs, parmi lesquels la moitié sont des étrangers, qu'un an plus tard le nombre a grossi d'environ 10% en raison des bouleversements que la guerre a provoqués, c'est-à-dire de l'arrivée des Juifs belges et hollandais, de l'expulsion vers la zone non occupée des Juifs de Bade et du Palatinat.² » Elles tiennent aussi à l'émigration des Juifs de France depuis les années 40.

Le nombre significatif d'ayants droit en particulier aux États-Unis (6%) et en Israël (9%) a conduit la Commission à nouer des relations régulières avec le *Holocaust Claims Processing Office*³, organisme américain défendant les intérêts des victimes de la Shoah et de leurs héritiers depuis 1997, et à réunir par le passé son Collège délibérant à Tel-Aviv, à Jérusalem et à New York.

Le caractère international de son action amène également la CIVS à coordonner son action avec celle de l'ambassadeur pour les droits de l'homme, chargé de la dimension internationale de la Shoah, des spoliations et du devoir de mémoire⁴.

Cette dimension internationale s'est trouvée renforcée par la signature à Washington le 18 janvier 2001 de l'accord entre les gouvernements français et américain concernant la réparation des spoliations bancaires – la présentation et le bilan de cet accord à son quinzième anniversaire sont présentés dans la seconde partie de ce rapport. Elle s'est encore développée avec la prise en charge croissante par les États de la question des œuvres d'art spoliées.

Le traitement international de la spoliation des œuvres d'art

La réparation des spoliations d'œuvres d'art ne peut être efficacement menée qu'à l'échelle internationale, car à la dispersion géographique des victimes s'ajoute ici celle des biens pillés. Cette prise de conscience s'est concrétisée notamment par les Déclarations de Washington (1998) et de Vilnius (2000).

2 - André Kaspi, *Les Juifs pendant l'Occupation*, Paris, Éditions du Seuil, 1991, p. 20.

3 - HCPO. <http://www.dfs.ny.gov/consumer/holocaust/hcpoindex.htm>

4 - Depuis le 15 février 2017, M. François Croquette a remplacé dans ces fonctions M^{me} Patriziana Sparacino (décret du 19 janvier 2017).

Par la Déclaration de Washington, 44 pays signataires se sont engagés à rechercher et à restituer les œuvres d'art confisquées par les nazis : « *Les principes finalement adoptés à Washington le 3 décembre 1998 peuvent se résumer comme suit : tous les pays doivent s'efforcer d'ouvrir leurs archives et de simplifier les recherches ; les biens culturels confisqués par les nazis doivent être signalés et il faut s'efforcer de centraliser ces informations ; l'exigence d'apport de preuves doit tenir compte des circonstances historiques ; lorsqu'une œuvre d'art est reconnue comme spoliée, il faut trouver rapidement une solution juste et équitable (« a just and fair solution »)* »⁵.

La nécessaire coopération pour un traitement efficace des spoliations d'œuvres d'art amène régulièrement la CIVS à participer à des **rencontres internationales** : à La Haye en novembre 2012 et décembre 2014, à Cracovie en novembre 2014 ; une nouvelle conférence est programmée à Londres en septembre 2017. Ces rencontres sont l'occasion pour elle d'entretenir et d'élargir son réseau avec les autres chercheurs, d'enrichir sa connaissance des procédures existant dans d'autres pays européens, et de mieux faire connaître le dispositif d'indemnisation et de restitution mis en œuvre par la France.

Le 26 et le 27 avril 2016, la responsable de l'antenne de la CIVS à Berlin a ainsi participé à la rencontre du *Cercle de travail des chercheurs de provenance* à Karlsruhe.

Un exemple de coopération internationale : la restitution du Signac de l'Orchestre Philharmonique de Vienne

En avril 2015, l'Orchestre Philharmonique de Vienne donnait une série de concerts au Théâtre des Champs Élysées à Paris. À cette occasion, et par l'intermédiaire d'un journaliste, critique musical au quotidien *Le Figaro*, le Président de l'Orchestre a sollicité une rencontre avec la CIVS pour lui demander de retrouver les propriétaires actuels d'un tableau de Paul Signac, *Voilier dans un port de l'Ouest*.

Le 15 septembre 1940, le directeur de la *Geheime Feldpolizei* avait fait cadeau de ce tableau à l'Orchestre Philharmonique en remerciement d'une tournée de trois concerts pour la Wehrmacht à Salins-les-Bains, à Besançon et à Dijon. Or

⁵ - Isabelle le Masne de Chermont et Laurence Sigal-Klagsbald, *À qui appartenaient ces tableaux ? La politique française de recherche de provenance, de garde et de restitution des œuvres d'art pillées durant la Seconde Guerre mondiale*, 2008, p. 44.

ce tableau provenait d'une rafle au sein de l'Institut d'Etudes Européennes de Strasbourg, et appartenait à Marcel Koch, secrétaire général de cet institut, résistant, grand serviteur de l'État et, après-guerre, co-fondateur de la Direction de la Documentation française.

Se fondant sur les travaux menés par la chercheuse autrichienne Sophie Lillie, la CIVS a recherché, et identifié en 2016 les ayants droit de Marcel Koch, disparu sans descendance, puis mené une **action de médiation** pour aboutir à une solution admise par tous les ayants droit. Grâce à l'action conjointe de la responsable de son service de coordination des recherches et de l'un de ses magistrats-rapporteurs, la CIVS a permis la restitution de ce tableau aux légataires en mars 2017.

Voilier dans un port de l'Ouest (Paul Signac, 1883)



1/ Réparer

Depuis le début de ses travaux en 2000 jusqu'au 31 décembre 2016, la Commission a enregistré 29 326 dossiers. 19 463 concernent des spoliations matérielles, au sens du décret n°99-778 du 10 septembre 1999, et 9 863 des spoliations bancaires. 900 ont été classés en raison de l'absence de réception d'un questionnaire dûment renseigné ; 939 pour désistement, incompétence de la Commission ou carence des demandeurs au cours de l'instruction.

En 2016, la CIVS a enregistré **225 nouveaux dossiers** : 131 matériels et 94 bancaires. L'année précédente, 272 dossiers avaient été ouverts, ce qui représente donc une diminution de 17% en un an. Cette évolution affecte dans une même proportion les dossiers matériels (158 en 2015) et les dossiers bancaires (114 en 2015).

Les recommandations sont émises par le Collège délibérant de la CIVS, réuni en formation plénière ou restreinte, ou selon la procédure du Président statuant seul (*voir encadré*). En 2016, 15 séances ont été organisées en formation plénière. Elles ont permis l'examen de 62 dossiers (57 en 2015). 25 séances ont été organisées en formation restreinte, au cours desquelles 211 dossiers ont été examinés (270 en 2015). 131 dossiers ont été examinés selon la procédure dite du « Président statuant seul ».

391 recommandations ont été émises en 2016 (514 en 2015), dont 252 ont concerné des spoliations matérielles et 139 des spoliations bancaires. Le montant total des indemnisations recommandées s'élève pour cette année à **4 920 952 €** à la charge de l'État (dont 122 851 € au titre des spoliations bancaires).

La procédure du Président statuant seul

Le décret du 20 juin 2001 a donné au Président de la CIVS la possibilité de statuer seul. Les requêtes examinées dans ce cadre sont choisies en fonction de l'urgence déterminée selon la situation personnelle du requérant et lorsque l'affaire ne présente pas de difficulté particulière.

La procédure a été étendue dès 2002 aux requêtes bancaires pour lesquelles les établissements bancaires interrogés ont donné un accord de principe sur l'octroi d'une éventuelle indemnisation par la Commission.

Cette procédure est également utilisée, d'une part, pour l'établissement des recommandations de levées des parts réservées à l'intention des ayants droit identifiés mais non associés à la requête initiale et, d'autre part, à la suite de l'examen de certaines demandes complémentaires (passage de la ligne de démarcation, pillage de logements de refuge, valeurs confisquées lors des arrestations ou des internements dans les camps français, etc.).

131 dossiers ont été examinés selon cette procédure en 2016.

Parmi les 391 recommandations, 81 ont fait l'objet d'un rejet (spoliations non avérées, etc.) : 34 dans le cadre d'un dossier matériel ; 47 dans celui d'un dossier bancaire. Enfin, 98 recommandations de levées de parts réservées ont été émises (51 matérielles et 47 bancaires)⁶.

Les préjudices réparés par la CIVS en 2016

La CIVS est chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou leurs ayants droit pour obtenir réparation des préjudices consécutifs aux spoliations de biens matériels et financiers intervenues du fait des législations antisémites prises pendant l'Occupation⁷.

Quand la CIVS émet une recommandation d'indemnisation à la charge de l'État, la décision sur la base de cette recommandation est prise par le Premier ministre, puis mise en paiement par l'Office national des anciens combattants et victimes

6 - Pour une explication de la notion de « parts réservées », le lecteur se reportera au paragraphe consacré aux parts réservées et à la recherche des ayants droit du présent rapport.

7 - Décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié par le décret n°2000-932 du 25 septembre 2000.

de guerre. Quand la recommandation est à la charge des banques, l'ordonnateur du paiement est le Fonds Social Juif Unifié (FSJU) et la Caisse des dépôts et consignations assure le versement aux ayants droit.

Si les préjudices d'ordre moral tels les souffrances psychologiques et les conditions de la déportation n'entrent pas dans son champ d'indemnisation, le dispositif français se caractérise par l'étendue des préjudices qui peuvent être indemnisés :

Le pillage d'appartement et de logement de refuge

À partir de mai 1940, l'occupant allemand a procédé à l'enlèvement de mobilier dans le cadre de réquisitions de bureaux, d'appartements et de maisons, de même qu'au pillage de logements, y compris de refuge, abandonnés par des Juifs ayant fui les persécutions ou déportés (l'opération dite *Möbel Aktion*, ou « Action Meubles »). Près de 72 000 appartements ont ainsi été vidés de leurs contenus dans la France occupée, dont 38 000 à Paris⁸. Ce « vol civil »⁹ par l'Allemagne nazie concerne tous les biens contenus dans les logements : vêtements, meubles, argenterie, matériel professionnel, pianos, etc. Ces objets ont été en grande partie transférés en Allemagne.

> Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2016 : 1 226 177 €¹⁰

> Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 159 733 187 €¹¹

La spoliation professionnelle et immobilière

L'aryanisation économique est la politique menée d'abord par les Allemands en zone occupée (ordonnances et instructions du 20 mai 1940, du 27 septembre 1940 et du 12 novembre 1940) puis par le gouvernement de Vichy pour l'ensemble du territoire (loi du 22 juillet 1941) qui vise à confisquer les biens appartenant aux Juifs et à leur interdire la plupart des activités professionnelles. Sous l'autorité du Commissariat général aux questions juives (CGQJ), 50 000 entreprises et immeubles¹² ont été « aryanisés »¹³ entre mars 1941 et juin 1944. Ces

8 - Annette Wieviorka, Floriane Azoulay, *Le pillage des appartements et son indemnisation*, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, La documentation Française, 2000, p. 17.

9 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Rapport général*, Paris, La documentation Française, 2000, p. 41.

10 - Hors logements de refuge ; bijoux compris.

11 - Hors logements de refuge ; bijoux compris.

12 - Peu de demandes concernent l'indemnisation immobilière. La restitution des immeubles et l'annulation des ventes ont fait l'objet de procédures simplifiées à la Libération.

13 - L'aryanisation, terme d'origine allemande, consiste en un transfert d'un bien de « mains juives » à des « mains aryennes ».

opérations de ventes et de liquidations ont été conduites par des administrateurs provisoires. L'aryanisation économique est responsable d'une spoliation estimée à plus de 450 millions d'euros¹⁴. Il convient par ailleurs de noter que de nombreux biens professionnels ont été spoliés en dehors de cette procédure.

> **Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2016 : 1 325 198 €¹⁵**

> **Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 166 190 794 €¹⁶**

Le vol ou la vente forcée de biens culturels mobiliers (dont les œuvres d'art et les objets liturgiques)

Le pillage des œuvres d'art commence dans les premiers jours qui suivent l'occupation de Paris. À partir de l'automne 1940, ce pillage est confié à un organisme allemand, l'ERR (*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg für die besetzten Gebiete*, ou état-major d'intervention du dirigeant du Reich Rosenberg pour les territoires occupés)¹⁷. Les saisies que l'ERR réalise s'étendent sur une période de quatre ans et visent 200 grands collectionneurs. De nombreux objets culturels et cultuels ont par ailleurs été volés dans les logements. Au total, 100 000 objets d'art et plusieurs millions de livres ont été pillés.

> **Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 35 754 012 €**

Le versement de frais de passeur lors du franchissement de la ligne de démarcation et des frontières

De juin 1940 à novembre 1942, une ligne de démarcation de 1 200 kilomètres sépare la France occupée de la France dite « libre ». Des filières clandestines de passeurs s'organisent pour aider au franchissement de cette « frontière ». Certains passeurs monnayent leurs services ; d'autres s'emparent de l'intégralité des biens, argent liquide, bijoux et argenterie, des personnes qu'ils convoient. Durant cette période, plusieurs milliers de Juifs ont ainsi dû faire appel aux services de passeurs pour fuir les persécutions, y laissant souvent numéraires et biens de valeur.

14 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Rapport général*, Paris, La documentation Française, 2000, p. 59.

15 - Hors logements de refuge.

16 - Hors logements de refuge.

17 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 œuvres confiées aux musées nationaux*, Paris, La documentation Française, 2000, p. 17.

La confiscation de valeurs durant l'internement dans un camp

75 000 Juifs ont été déportés de France vers un camp d'extermination étranger. 67 000 ont transité par le camp de Drancy. Les autres ont été internés dans d'autres camps, disséminés sur l'ensemble du territoire français (notamment Pithiviers, Beaune-la-Rolande, Gurs, Compiègne). L'intégralité des biens qu'ils possédaient a été confisquée, et l'argent consigné à la Caisse des dépôts et consignations. Le montant de la spoliation s'élève à plus de 750 millions d'euros.

> Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2016 : 187 386 €

> Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 21 303 598 €

La confiscation des avoirs bancaires et la consignation des polices d'assurance

Une ordonnance allemande en date du 28 mai 1941 déclare que : « *Les Juifs et les entreprises juives, pour lesquelles un commissaire gérant n'a pas été nommé, ne peuvent disposer de moyens de paiement, de créances et de titres ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du Service de contrôle des administrateurs provisoires* » (paragraphe 1). La loi du 22 juillet 1941 va plus loin encore, disposant que doivent être « *versés à la Caisse des dépôts et consignations [...] les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs* » (article 21). Au cours de la guerre, 80 000 comptes bancaires et 6 000 coffres forts ont été bloqués. La spoliation financière (contrats d'assurance, avoirs bancaires et boursiers) a porté sur une somme de 520 millions d'euros¹⁸.

> Montant recommandé par la CIVS pour les polices d'assurance depuis 1999 : 257 352 €

> Montant recommandé par la CIVS pour les avoirs bancaires en 2016 : 122 851 € à la charge de l'État et 389 091 € indemnisés à la charge des banques¹⁹

> Montant recommandé par la CIVS pour les avoirs bancaires depuis 1999 : 9 849 946 € à la charge de l'État et 43 048 260 € à la charge des banques²⁰

18 - Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *La spoliation financière. Volumes 1 et 2*, Paris, La documentation Française, 2000.

19 - Données communiquées par la Caisse des dépôts et consignations.

20 - Données communiquées par la Caisse des dépôts et consignations.

Les compléments d'indemnisations antérieures

Il convient d'ajouter aux montants recommandés pour les préjudices ci-dessus les compléments aux indemnisations allouées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par les autorités françaises (dommages de guerre) et allemandes (loi BRüG²¹), lorsque la Commission estime que ces mesures de réparation n'ont que partiellement indemnisé les préjudices subis.

> **Montant recommandé à ce titre par la CIVS en 2016 : 716 671 €**

> **Montant recommandé à ce titre par la CIVS depuis 1999 : 74 199 752 €**

Les spoliations bancaires

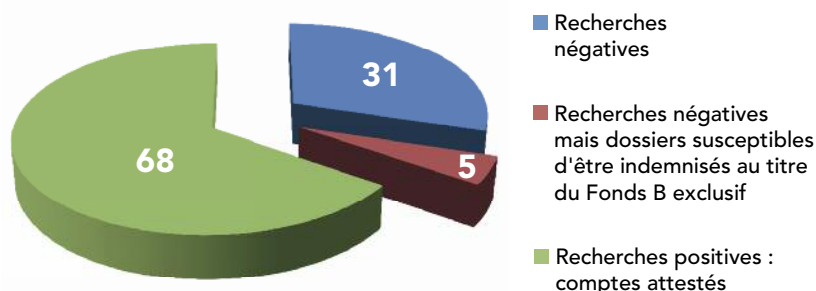
Durant l'année 2016, **71 nouveaux dossiers bancaires** ont été enregistrés par la Commission sur saisine des requérants. Dans le même temps, 23 dossiers supplémentaires (22 en 2015) ont été créés dans le cadre de la procédure de contrôle des documents d'archives se rapportant à 952 dossiers²².

La présentation du dispositif de réparation des spoliations bancaires, et de son bilan quinze ans après la signature de l'Accord de Washington, fait l'objet de la seconde partie de ce rapport.

Les recherches bancaires

104 dossiers ont été étudiés ou ont fait l'objet de recherches complémentaires par l'antenne bancaire en 2016, contre 134 en 2015.

Résultats des investigations en 2016



21 - La loi BRüG (*Bundesrückerstattungsgesetz*, loi fédérale de restitution), votée en 1957, prévoit l'indemnisation d'objets spoliés en dehors de la République fédérale d'Allemagne et de Berlin. Ce cadre législatif a permis le traitement, en deux temps (du 19 juillet 1957 au 1^{er} avril 1959, puis du 2 octobre 1964 au 23 mai 1966) de plus de 40 000 dossiers émanant de Juifs de France.

22 - Pour plus de détails sur la procédure de contrôle, voir la seconde partie de ce rapport.

Les investigations menées relatives à 68 dossiers ont prouvé l'existence de 214 comptes-espèces, comptes-titres, ou coffres (141 en 2015).

Répartition par établissements de crédits des comptes attestés en 2016	
Groupe La Poste	18,0%
Groupe Crédit Agricole S.A.	17,7%
Groupe BNP Paribas	15,4%
Groupe Société Générale S.A.	13,6%
Groupe HSBC	9,4%
Banque de France	7,5%
Banques (raison sociale non identifiée)	6,5%
Groupe CIC	3,5%
Banque de Neuflyze	1,9%
Groupe BPCE	1,4%
Agent de change	0,9%
Autres établissements *	4,2%

**Regroupement d'établissements bancaires représentant moins de 0,9% des comptes identifiés*

Pour certains de ces dossiers, **plus de 90 consultations** des services des Archives historiques des établissements bancaires ont été diligentées. Elles constituent une ressource supplémentaire pour la Commission lorsqu'elle se prononce sur une éventuelle réparation.

Conformément aux dispositions de l'Accord de Washington, si la Commission recommande une indemnisation, elle est susceptible d'être prélevée sur le compte séquestre Fonds A, dans le cas de la spoliation d'un compte personnel, ou sur le budget de l'État, dans le cas d'un compte personnel ou professionnel dont la gestion est assurée par un administrateur provisoire. Rappelons que des compléments d'indemnisation, s'il y a lieu, sont prévus par l'Accord de Washington²³.

S'agissant des 36 dossiers restants :

- pour 5 d'entre eux la Commission a été saisie avant le 2 février 2005, date de forclusion attachée au Fonds B. Ils sont par conséquent susceptibles de faire

23 - Le lecteur est invité à consulter la seconde partie de ce rapport pour plus de précisions.

l'objet d'une recommandation d'indemnisation sur la base d'un *affidavit* et de bénéficier d'une indemnité totale de 3 000 USD²⁴ ;

- les 31 autres, dont la saisine est postérieure, ont été rejetés pour forclusion attachée au Fonds B.

L'instruction des dossiers

En 2016, les investigations bancaires ont été menées pour 75 dossiers, contre 148 en 2015 :

- 46 d'entre eux (soit 61% de ces dossiers, contre 70% en 2015), se sont vus appliquer la procédure simplifiée selon laquelle le Président de la Commission statue seul ;
- les 29 dossiers restants ont été remis au Rapporteur général de la Commission en vue de leur instruction par un magistrat-rapporteur.

Conformément à l'esprit de l'Accord de Washington qui préconise un suivi et une information régulière, la Commission établit les notes semestrielles relatives aux éléments d'information sur les requêtes bancaires et les indemnisations consenties sur les Fonds A et B et sur le budget de l'État. En 2016, ces notes ont été diffusées les 15 juin et 15 décembre.

Le contrôle des levées de parts dans les dossiers bancaires

En 2016, la CIVS a achevé le contrôle des dossiers bancaires pour lesquels des parts restaient à lever. Cette opération a été menée sur la base des données communiquées par le Fonds Social Juif Unifié (FSJU), ordonnateur des paiements sur fonds bancaires ; elle portait sur 515 dossiers.

Ce **contrôle qualité** a révélé 114 dossiers présentant des incohérences : certaines d'entre elles ont été résolues par un rapprochement des données de la CIVS et du FSJU, d'autres par la remise au FSJU des recommandations de levées de part correspondantes. Pour l'émission de nouvelles recommandations de levées de part, la CIVS a été amenée à reprendre contact avec des requérants afin de pouvoir leur verser la part d'indemnité bancaire qui leur revenait. Au 31 décembre 2016, 13 dossiers faisaient encore l'objet de recherches à ce titre.

24 - En application du quatrième échange de lettres diplomatiques, présenté dans la seconde partie de ce rapport.

L'approfondissement de l'action de réparation : la recherche d'ayants droit

Les indemnisations que recommande la CIVS concernent l'ensemble des préjudices matériels ou bancaires subis par des victimes de spoliations. Les ayants droit, héritiers ou descendants des victimes, ne sont pas toujours tous associés à la requête dont est saisie la Commission. Dans ces cas, la CIVS réserve des parts de l'indemnisation aux ayants droit absents de la procédure, en vue d'assurer le versement de cette quote-part dans l'hypothèse où ces ayants droit, plus tard, saisissent à leur tour la Commission.

Par exemple, dans le cas d'une famille de trois frères ayants droit de victimes de spoliations, mais dont un seul a été identifié par la Commission, un tiers de l'indemnité sera alloué à ce dernier, les deux autres tiers étant réservés.

La Commission s'est toujours efforcée d'identifier l'ensemble des ayants droit concernés afin d'éviter la création de parts réservées. Toutefois, cette situation ne peut pas toujours être évitée : les requêtes adressées aujourd'hui à la CIVS émanent souvent d'ayants droit issus soit de la troisième ou quatrième génération, voire au-delà, soit de branches collatérales. Ainsi, les liens familiaux ayant dans certains cas disparu, les recherches peuvent ne pas aboutir. Quelquefois, bien qu'identifiés, il arrive que des ayants droit refusent de faire valoir leurs droits auprès de la Commission. En l'absence de demande, la part réservée ne peut alors être versée.

Au 31 décembre 2016, 4 425 recommandations de levées de parts ont été émises, dont 3 613 se rapportent à des dossiers « matériels ». À la même date, le montant total des parts en attente de versement s'élevait à 27 543 037 € à la charge de l'État²⁵. **Pour la première fois ce chiffre est en diminution**, en effet l'année 2016 a vu la mise en place d'un dispositif complet pour la résorption des parts réservées.

Pourquoi redynamiser la recherche des ayants droit ?

La levée des parts réservées constitue d'abord un enjeu financier, relevé dès 2011 par la Cour des comptes. Le montant des parts réservées est pris en compte au titre des provisions du programme budgétaire de la CIVS²⁶. Fin 2015, les parts réservées atteignaient les 27,6 millions d'euros, soit environ quatre fois le montant des crédits annuels dédiés à l'indemnisation. Le rapport provision/dotation met ici en lumière un risque financier qui ne pourra pas être supporté par un seul exercice budgétaire.

25 - Concernant le volet bancaire, le montant communiqué par le Fonds Social Juif Unifié (FSJU) s'élève à 1 945 054 €. 984 bénéficiaires sont concernés.

26 Le programme 158 'Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale'.

En 2015, le stock des parts réservées sur les crédits de l'État avait crû de 1,2 million d'euros. Cette création nette de parts réservées signifie que, durant l'exercice 2015, le montant des parts levées – c'est-à-dire versées aux ayants droit – a été inférieur de 1,2 millions d'euros à celui des parts nouvellement créées.

Il serait cependant réducteur de limiter la question des parts réservées à leur seule dimension comptable, car en termes de performance de l'action publique, les parts réservées limitent la portée de la mission de réparation dont la CIVS est investie. Elles reviennent à ne pas indemniser dans les faits des ayants droit de victimes de spoliations.

Enfin, **quand sera envisagée la clôture des travaux de la CIVS, se posera inévitablement la question du devenir des parts réservées.** C'est pourquoi, dans un souci d'équité autant que de bonne gestion publique, les autorités de la Commission ont décidé, au printemps 2016, de développer la recherche des ayants droit. Deux objectifs sont poursuivis :

- limiter la création de nouvelles parts réservées dans les dossiers en cours d'instruction (action sur le flux) ;
- lever les parts réservées dans les dossiers ayant fait précédemment l'objet de recommandations d'indemnisation (action sur le stock).

Adapter la CIVS à ce nouvel enjeu

Le printemps 2016 a été consacré à la définition de l'organisation qui permettrait de développer cette nouvelle fonction. Pour limiter la création de parts réservées, la recherche des ayants droit est entamée dès l'ouverture des nouveaux dossiers. Menée par les services de recherche de la Commission, elle permet de mettre à la disposition des magistrats-rapporteurs une qualité d'information qui réduit considérablement la réservation de parts d'indemnités. L'action sur le stock de parts réservées consiste dans le traitement de dossiers identifiés comme prioritaires, et bénéficie d'un suivi et de moyens renforcés.

Plus de la moitié des agents de la Commission ont vu leurs attributions modifiées pour intégrer cette dimension nouvelle dans leur activité. La conception des procédures et des outils a été réalisée durant l'été 2016, et peu à peu la recherche des ayants droit a pris de l'ampleur au sein de la Commission. La légère réduction du total des parts réservées, constatée au 31 décembre 2016, constitue le premier signe de la performance de ce dispositif, et de l'implication des acteurs. Mais ces recherches prennent du temps, en particulier lorsqu'elles concernent

des personnes éloignées géographiquement ou d'un point de vue familial, aussi les résultats les plus significatifs sont attendus pour l'année 2017.

Mettre la généalogie au service d'une action de réparation

Réussir cette transformation reposait aussi sur la montée en compétence des agents de la Commission en matière d'application du droit successoral, pour une application précise et partagée de la notion d'ayant droit. Des guides pratiques ont été produits à cette fin avec l'aide d'une jeune juriste, et des formations ont été dispensées aux agents en octobre et en novembre 2016.

Parallèlement, le 21 octobre 2016, la CIVS a conclu une convention de coopération avec **le Cercle de généalogie juive** (CGJ). Lors de rencontres en 2015 et 2016 de représentants de la CIVS et du CGJ, il est apparu que ce dernier pouvait, en accord avec son objet social, apporter une aide aux recherches menées par la Commission, voire fournir une aide méthodologique à ses agents. La pratique du CGJ, le savoir-faire de ses membres, et l'affiliation de cette association à la Fédération Française de Généalogie et à l'*International Association of Jewish Genealogical Societies* constituent autant d'atouts qui seront mis au service de la mission de réparation portée par la CIVS.

2/ Recueillir et transmettre

L'exploitation de nouvelles ressources

Le fonds des dommages de guerre aux Archives nationales

Les recherches menées par l'antenne de la CIVS aux Archives nationales ont conduit ses agents à s'intéresser à un fonds d'archives lié aux dommages de guerre mobiliers : celui du centre national de règlement des dommages de guerre, dépendant de l'ex-ministère de l'Urbanisme et de la Reconstruction, et versé aux Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine. Il s'agit d'archives couvrant la période 1939-1975, versées sans classement à partir de 1977 dans les dépôts des Archives nationales à Fontainebleau.

Ces archives précédemment conservées sur le site de Fontainebleau – et non aux Archives de Paris faute de place – sont complémentaires des fonds des dommages de guerre situés aux Archives de Paris (pour la Seine) ou dans les archives départementales (pour la province). Il a d'abord été difficile pour l'antenne de la CIVS d'obtenir des informations précises et rapides sur ces fonds,

mais il est vite apparu que les dossiers à moins de 150 000 euros ont été échantillonnés dans le vaste mouvement d'élimination de ces archives depuis la fin des années 1960. Résultat : en 2016, ce fonds mesure 15 mètres linéaires, contre environ 100 kilomètres linéaires au début des années 1960 pour l'ensemble des archives de dommages de guerre dans toute la France. Cela représente 152 cartons pour des milliers de dossiers, contre 6 millions de dossiers après-guerre (dont 1,78 millions sur le mobilier familial)²⁷.

Ces dossiers sont composés des demandes d'allocations, fiches initiales (de remboursement ou reconstitution), lettres et attestations, pièces personnelles, fiches, questionnaires, polices d'assurance, inventaires détaillés, réquisitions de paiement ou d'émission. Outre la fourniture de données comptables, les dossiers renseignent sur le mobilier et le contenu des appartements. Le contenu de ces dossiers est cependant inégal, à l'instar du contenu des dossiers AJ38²⁸. Outre la complémentarité de ces dossiers avec ceux présents aux Archives de Paris, ce fonds présente un réel intérêt historique. Il peut apporter des éléments supplémentaires sur les indemnisations et restitutions réalisées.

Afin de mesurer l'intérêt de ce fonds pour la mise en œuvre du dispositif d'indemnisation, la CIVS a entrepris un test sur un échantillon de dix dossiers au cours de l'été 2016. Cette **expérimentation** a permis d'observer que ces dossiers ne concernent que la région parisienne, exclusivement des Français – de petite ou haute bourgeoisie, ou des personnalités – ayant entamé une procédure BRüG, distincte des dommages de guerre. Les résultats de ces recherches étant complémentaires de ceux fournis par l'antenne de la CIVS aux Archives de Paris et des dossiers BRüG, l'exploitation de ces dossiers est particulièrement pertinente pour les dossiers comportant des biens culturels mobiliers.

Un nouvel avenant à la convention du 15 décembre 2015 liant la Commission aux Archives nationales a donc été signé le 18 juillet 2016 afin de permettre aux agents de l'antenne de la CIVS d'étendre leurs recherches à ces fonds. En décembre 2016 un agent de l'antenne a partagé son expertise nouvelle sur ces fonds lors d'un séminaire sur le site des Archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine.

27 - Par comparaison, le fonds AJ38 représente 6 500 cartons.

28 - La sous-série AJ38 comporte environ 62 000 dossiers d'aryanisation concernant les départements de la Seine et de la province. Dans ces dossiers se trouvent des pièces essentielles aux magistrats-rapporteurs de la Commission chargés de l'instruction des dossiers : rapports des administrateurs provisoires, bilans comptables, inventaires, actes notariés, extraits des registres du commerce et des métiers. Pour plus de détails sur les fonds AJ38, le lecteur est invité à consulter à la seconde partie du *Rapport d'activité 2015* de la CIVS.

Le fonds B323 des Archives Fédérales de Coblenche

Dans le fonds B323 conservé aux Archives Fédérales (*Bundesarchiv*) à Coblenche sont rassemblés les documents essentiels à toute recherche relative à des objets d'art spoliés par les nazis en Europe : fichiers, inventaires, dossiers, catalogues, photographies.

Ce fonds comporte essentiellement trois parties :

- les archives constituées par le régime national-socialiste de 1933 à 1945 : listes ERR, documents relatifs aux collections de hauts dignitaires, marchands d'art, et collections saisies partout en Europe ;
- les archives réunies par les autorités américaines après la guerre ;
- les documents de la *Treuhandverwaltung für Kulturgut* de Munich relatifs aux restitutions d'après-guerre (de 1950 à 1972).

La direction de la Commission a décidé de procéder à un test sur dix dossiers afin de s'assurer de l'intérêt de la consultation de ces archives. En effet, la plupart du temps ces archives n'apportent rien de plus que les éléments ordinairement recueillis dans les autres fonds. Dès lors le principe d'un déplacement à Coblenche devait être envisagé au regard d'une part, de l'apport avéré de ces archives et d'autre part, de la dépense engagée pour leur recueil : les frais de la mission et le coût de la mobilisation des effectifs de l'antenne de la CIVS à Berlin.

Les trois agents de l'antenne se sont rendus aux Archives Fédérales en février 2016. Au vu des résultats obtenus lors de ce déplacement, il a été convenu de ne recourir que ponctuellement à la consultation de ces fonds.

Biens culturels spoliés : l'année d'une nouvelle impulsion

2016 fut l'année d'une impulsion nouvelle pour la recherche sur les biens culturels spoliés : renouvellement des moyens et des partenariats, renouvellement des ressources et des outils également, les conditions du recueil et de la transmission des informations et des archives ont considérablement progressé.

Une convention de coopération avec les Archives diplomatiques

Le 27 avril 2016, la CIVS et la direction des archives du ministère des Affaires étrangères et du développement international ont signé une convention pour organiser et intensifier le **partenariat** existant entre ces deux institutions.

Les Archives diplomatiques sont chargées du contrôle des archives courantes et intermédiaires de l'administration centrale, des postes diplomatiques et

consulaires, et des établissements placés sous l'autorité du ministère des Affaires étrangères. Elles assurent le tri, le classement, l'inventaire, la conservation et la communication dans les centres de la Courneuve et de Nantes des archives intermédiaires et définitives émanant de ces services et organismes, des archives privées qui leur sont remises ou sont acquises par ce ministère²⁹.

Depuis la création de la CIVS, une coopération existe avec les archives diplomatiques : pour l'instruction des requêtes qui lui sont adressées, la CIVS sollicite la direction des archives pour la consultation de fonds qu'elle conserve, notamment les fonds d'archives de l'Office des biens et intérêts privés (OBIP) et des services français de Récupération artistique. Les fonds de la Récupération artistique sont particulièrement pertinents pour les recherches menées par la CIVS. En plus de préciser le contexte de la spoliation, ces fonds peuvent contenir des inventaires ou des photographies des œuvres ou des intérieurs utiles à l'instruction des dossiers par les magistrats-rapporteurs de la Commission. Les ordonnances de restitution sont particulièrement précieuses pour réaliser des états des lieux. Savoir ce qui a été spolié et ce qui a déjà été restitué permet une plus juste indemnisation.

La convention conclue en 2016 comprend des engagements réciproques en vue de répondre aux enjeux de qualité et de délais de la mission de réparation portée par la CIVS, notamment : le recrutement d'un agent de la Commission pour aider aux recherches dans ces fonds, la formation de cet agent par les Archives diplomatiques, et la mise à disposition des accès utiles et de moyens matériels.

Les fonds de la Récupération artistique



© les Archives diplomatiques

29 - Décret n°2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères.

L'ambition *Sémaphore*

Dès l'été 2015 la CIVS a identifié le besoin de doter son service des Biens Culturels Mobiliers (BCM) d'une **plate-forme collaborative** qui le relierait au réseau mobilisé pour la conduite de ses recherches. En effet, les échanges nombreux, volumineux et confidentiels nécessités par ces travaux s'accommodent mal des transmissions postales ou par la messagerie électronique.

Le développement d'une solution d'espaces collaboratifs sur l'intranet du ministère de la Culture et de la Communication – *Sémaphore* – a apporté une réponse technologique à ce besoin. À l'automne 2016, la CIVS et le service des musées de France ont conçu, sur cette base, un espace collaboratif dédié aux échanges et transmissions du service des BCM avec son réseau. Une période de test a été entamée avec le service des musées de France, les musées et la direction des archives du ministère des Affaires étrangères et du développement international. Elle s'achèvera en janvier 2017 avant le déploiement de *Sémaphore* en direction de nouveaux acteurs : les antennes de la CIVS aux Archives nationales, aux Archives de Paris et à Berlin.

Sémaphore propose un accès sécurisé sur le web, et une gamme de fonctionnalités destinées à favoriser et accélérer le partage d'informations et de documents en ligne.



La mobilisation des musées

La CIVS et le service des musées de France ont réuni le 20 mai 2016 les conservateurs, responsables des collections et des départements des musées pour les sensibiliser à nouveau sur les sollicitations concernant les biens culturels spoliés.

Pour améliorer la qualité des réponses des musées, la CIVS a précisé ses attentes – estimation des œuvres, informations sur les artistes ou les propriétaires des biens... et un dialogue s'est instauré sur les difficultés rencontrées par les musées, la manière de faire face à l'incertitude dans l'évaluation ou encore le temps requis pour mener ces recherches.

Cette réunion a enfin permis de souligner les conséquences – humaines, et en termes d'**efficacité de l'action publique** – d'une absence de réponse des musées, ou de longs délais.

Point d'étape sur l'activité du groupe de travail sur les œuvres MNR

Le groupe de travail dédié à la **recherche proactive** de provenance d'œuvres issues de la Récupération artistique (les œuvres « MNR »³⁰) qui avait été installé le 15 mars 2013 par la ministre de la Culture et de la Communication M^{me} Aurélie Filipetti, et dont les travaux ont été pérennisés par M^{me} Fleur Pellerin à l'été 2015, a poursuivi ses activités en 2016.

Conformément au souhait de la ministre, le groupe présidé par un magistrat-rapporteur auprès de la CIVS et composé à l'origine d'une dizaine de personnes – conservateurs des musées, membres de la CIVS, chercheurs dans différents fonds d'archives et représentants de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah – a été élargi à l'ensemble des conservations concernées du musée du Louvre, du musée d'art moderne et du musée national de Sèvres. Ce renforcement significatif des moyens humains doit permettre désormais de ne plus travailler seulement sur les MNR spoliés avec certitude, pour en déterminer la provenance, mais sur l'ensemble des MNR restant en dépôt dans les musées (soit un peu moins de 2000 œuvres) pour établir également la liste des biens faisant partie des MNR qui n'ont pas été spoliés, dans la perspective de leur intégration éventuelle aux collections nationales.

Ce groupe élargi continue de travailler sous le contrôle d'un comité de pilotage composé du Président de la CIVS, de la directrice chargée des musées de France, du directeur des archives du ministère des Affaires étrangères et du développement international, et du directeur général de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah.

Le groupe de travail s'est réuni quatre fois en 2016 (les 18 février, 12 mai, 15 septembre et 15 décembre). Il a élaboré une nouvelle méthode reposant sur quatre pistes de recherche :

- ▮ l'exploration systématique des catalogues de vente de la collection Jacques Doucet, conservés par l'Institut national d'histoire de l'art (INHA). La copie de 22 760 catalogues numérisés et océrisés a été mise à la disposition du groupe ;
- ▮ l'exploration systématique des archives des profits illicites et des ordonnances de restitution ;

30 - « MNR » pour « Musées Nationaux Récupération ». Rappelons qu'en novembre 1944, la Commission de récupération artistique a permis la récupération d'œuvres d'art, documents et autres objets précieux spoliés en France pendant la période de l'Occupation. Plus de 60 000 objets ont ainsi été retrouvés, pour la plupart sur le territoire du « Grand Reich » ; les trois quarts d'entre eux ont été restitués entre 1944 et 1949 à leurs propriétaires ou ayants droit. Parmi les 15 000 œuvres restantes, 2 143 ont été sélectionnées pour être placées sous la garde des musées dans l'attente de leur restitution : ce sont les œuvres MNR. Les objets restants ont été cédés par l'administration des Domaines.

- ▶ l'examen systématique des marques et inscriptions diverses que peuvent comporter les MNR ;
- ▶ l'examen des objets d'art inscrits tardivement sur l'inventaire des OAR³¹ de la mission Mattéoli et n'ayant pas fait l'objet, à l'époque, de recherches approfondies.

Les recherches réalisées en 2016 ont été fructueuses puisque le propriétaire au moment de la spoliation a pu être identifié pour 26 objets. Certains d'entre eux sont en cours de restitution, pour d'autres les services de généalogistes ont été requis. Par ailleurs, 47 MNR apparaissent comme assurément non spoliés et devront faire l'objet d'une décision quant à leur devenir. Enfin, à défaut de certitude sur le propriétaire au jour de la spoliation, l'historique d'une quarantaine d'œuvres a pu être précisé, autorisant l'exploration ultérieure de nouvelles pistes.

Un rapport détaillant les activités du groupe de travail pérennisé et faisant la démonstration qu'il est toujours possible de progresser sur la provenance d'un nombre important de MNR sera remis à la ministre de la Culture et de la Communication M^{me} Audrey Azoulay en 2017.

Signalons enfin qu'**en 2016 la CIVS a recommandé deux nouvelles restitutions** d'œuvres MNR :

- ▶ tapisserie correspondant à une soumission, tenture d'Alexandre de Franz van den Hecke (entrée sous le titre « Tenture de l'histoire des Consuls »), du milieu du XVII^e siècle (OAR 45) ;
- ▶ tapisserie correspondant à une tenture représentant Diogène dans son tonneau, de l'atelier de Franz van den Hecke (entrée sous le titre « Diogène assis dans son tonneau reçoit la visite d'Alexandre »), vers 1640 (OAR 474).

La culture mémorielle

Les visites de lieux de mémoire de la Seconde Guerre mondiale qu'organise la CIVS pour ses agents et ses membres répondent au besoin d'enrichir la connaissance, au sein de la Commission, du contexte historique dans lequel s'inscrit sa mission.

31 - Le sigle MNR désigne l'ensemble des œuvres récupérées en Allemagne et renvoyées en France à la fin de la Seconde Guerre mondiale « mais constitue également le préfixe des numéros d'inventaire des seules peintures anciennes confiées au département des Peintures du Louvre (environ la moitié de l'ensemble des œuvres). Chaque type de collection possède un préfixe spécifique. » Ainsi OAR pour les objets d'art anciens, confiés au département des Objets d'art du musée du Louvre. Source : <http://www.culture.gouv.fr/documentation/mnr/MnR-pres.htm> (site Rose-Valland)

Visite au Mémorial du camp de Rivesaltes (le 7 avril 2016)

Le 7 avril 2016, une délégation composée du Président, du Directeur, du Rapporteur général, de membres du Collège délibérant, d'agents et de magistrats-rapporteurs de la CIVS, s'est rendue au Mémorial du camp de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), qui fut le principal camp d'internement du sud de la France entre 1941 et 1942.

Si la période d'internement et de déportation des populations juives a fait l'objet d'une attention particulière de la part de la délégation – neuf convois ont quitté Rivesaltes entre août et novembre 1942, conduisant 2 300 Juifs vers des camps d'extermination – ce camp, conçu à l'origine comme un camp militaire, accueille également les républicains espagnols, les tsiganes, les collaborateurs et prisonniers de guerre entre 1944 et 1948, les harkis et leurs familles entre 1962 et 1964, et les tirailleurs guinéens, malgaches et nord-vietnamiens jusqu'en 1966. C'est ainsi de près de trente ans de notre histoire, et de celle des déplacements contraints de populations, dont témoigne le Mémorial, inauguré par le Premier ministre le 16 octobre 2015. Sa vocation **de mémoire, de transmission et d'éducation** lui vaut notamment le soutien de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

Au terme de la visite, les représentants de la CIVS ont pu s'entretenir avec Agnès Sajaloli, directrice du Mémorial.

Le camp de Rivesaltes



© CIVS

Visite du camp de Ravensbrück (le 18 octobre 2016)

Les agents de l'antenne de la CIVS à Berlin ont été accueillis le 18 octobre 2016 par Matthias Heyl, directeur du service pédagogique du camp de Ravensbrück, qui présente la particularité d'avoir été essentiellement réservé aux femmes (*voir encadré*).

Le camp de Ravensbrück

Entre mai 1939 et fin avril 1945, le complexe de Ravensbrück fut utilisé par les nationaux-socialistes à la fois comme camp de concentration et comme lieu d'exploitation du travail forcé. Le camp de Ravensbrück était, avec celui d'Auschwitz-Birkenau, le plus grand camp de détention pour femmes : jusqu'à 123 000 personnes, dont 8 000 Françaises, y furent détenues, épuisées, torturées et réduites en esclavage.

En avril 1941, un camp réservé aux hommes fut également bâti sur le site, et abrita 20 000 détenus. Entre 1939 et 1942, l'esclavage concentrationnaire s'exerçait principalement dans les domaines de l'industrie textile, de l'agriculture, mais également dans la vingtaine de hangars construits par l'entreprise allemande *Siemens* aux abords du camp.

En avril 1943 eurent lieu les premières déportations massives en provenance du sol français. Entre 1943 et 1944 Ravensbrück devint un nœud concentrationnaire, à une époque où les déportations de grande ampleur s'amplifièrent. Les capacités d'internement furent alors largement dépassées, ce qui provoqua une rapide aggravation des conditions de détention. En conséquence, le camp devint le terrain d'une mortalité vertigineuse. Les premiers processus de « sélection » furent alors activés ; les femmes déclarées inaptes au travail furent assassinées de façon ciblée. Durant les derniers mois de la guerre, une chambre à gaz fut bâtie et l'extermination systématique s'étendit sur le site de Ravensbrück. Parmi les 26 000 victimes du camp, près de la moitié furent assassinées lors de l'emballage des dernières semaines de guerre.

Imaginé comme lieu de mémoire par les anciens détenus dans l'immédiat après-guerre, le mémorial du camp de Ravensbrück fut inauguré en République Démocratique Allemande le 12 septembre 1959 sur le modèle du mémorial de Buchenwald dédié à la résistance des détenus communistes, tandis que le reste du complexe fut utilisé par l'armée soviétique, puis par les forces de la Communauté des États Indépendants. La rénovation de l'exposition permanente a été accompagnée de la création de salles d'exposition dédiées à la mémoire des victimes juives (1992), ainsi que des victimes appartenant aux communautés Sinté et Rom (1995). En 2013 s'ouvrit une nouvelle exposition permanente interactive intitulée *Das Frauen-Konzentrationslager Ravensbrück. Geschichte und Erinnerung*³².

32 - Le camp de concentration pour femmes de Ravensbrück. Histoire et mémoire.

Moderniser les outils de la Commission

La numérisation des recommandations de la CIVS

À l'automne 2016 s'est achevée la numérisation des recommandations émises par la CIVS depuis sa création.

Au terme de trois mois de travaux menés par le prestataire Arkhênum dans les locaux de la Commission, l'ensemble de ses agents a eu accès, sur le serveur informatique de la CIVS, à près de 35 000 recommandations dans leur version définitive et signée.

Cette opération permet désormais :

- ▶ d'effectuer des recherches sur supports numériques, réduisant ainsi la manipulation et la détérioration des documents papier ;
- ▶ d'accéder directement à la recommandation depuis son poste de travail ;
- ▶ d'autoriser la consultation simultanée de plusieurs agents et magistrats-rapporteurs.

La numérisation des fichiers « France » des Archives du Land de Berlin

Mai 2016 a vu l'aboutissement de l'opération de numérisation des 17 000 fiches du « fichier France » conservé au centre des Archives du Land de Berlin³³.

Avec l'achèvement de ce projet, lancé fin 2015, les investigations des agents de l'antenne de la CIVS à Berlin sont facilitées par le format numérique et l'accès à distance ; grâce à la CIVS, c'est aussi **une ressource mise à la disposition de tous les chercheurs**.

33 - Voir le rapport d'activité 2015 de la CIVS (page 52) : « Lors de ses recherches aux Archives du Land de Berlin, l'antenne consulte systématiquement deux fichiers, afin d'identifier les requérants ou les victimes qui ont déposé une demande d'indemnisation auprès de la CIVS : le « fichier général » contenant des demandes d'indemnisation déposées pour des spoliations en France, en Belgique, en Allemagne, en Autriche et aux Pays-Bas, ainsi que le « fichier France » qui contient des demandes d'indemnisation déposées pour les spoliations en France. Le « fichier France » contient des dossiers qui ne se retrouvent pas dans le « fichier général » et inversement, d'où la nécessité de consulter ces deux fonds. »

Französische Entziehungsaktionen A.Z. : P WGA/FS/M/ 08797

G/ 4138/FS

Vermerke :

(Name, Vorname, (bei Frauen auch Mädchennamen), Geburtsdatum, Geburtsort, Todesort, Sprache, Anschrift, angeben)

Geschädigter :	Antragsteller/in :
<p><u>Entziehungsort</u> : 36, Av. des Sports</p> <p>LEVY Albert geb. am 5. Mai 1895 in KONSTANTINOPEL (TR) wohn. : 36, Av. des Sports, BRON (Rhône)</p> <p>LEVY Dona, geb. CASTORIANO am 5. Mai 1893 in KONSTANTINOPEL (TR) wohn. : 36, Av. des Sports, BRON (Rhône)</p>	<p><u>BRON</u> (Rhône)</p> <p>LEVY Albert geb. am 5. Mai 1895 in KONSTANTINOPEL (TR) wohn. : 36, Av. des Sports, BRON (Rhône)</p> <p>LEVY Dona, geb. CASTORIANO am 5. Mai 1893 in KONSTANTINOPEL (TR) wohn. : 36, Av. des Sports, BRON (Rhône)</p>

W. L. 6.03 - Cass 18110

La mise en œuvre de la saisine par la voie électronique

Le 7 novembre 2015 est entré en vigueur le décret n°2015-1404 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. Ce décret prévoit la mise en place de télé-services pour permettre aux usagers d'entrer en contact avec l'administration, l'envoi d'un accusé d'enregistrement sous 24 heures, d'un accusé de réception électronique sous sept jours et comportant des mentions obligatoires.

En application de ce décret, la CIVS a dédié une boîte fonctionnelle renseignement@civs.gouv.fr aux demandes d'informations ou de questionnaires, et à la réception des questionnaires remplis et de leurs documents joints. La Commission assure, conformément aux prescriptions de la saisine par la voie électronique, des accusés d'enregistrement dans les 24 heures et, dans les sept jours, l'envoi d'un accusé de réception du questionnaire qui complète la réponse par la voie postale.

Le bilan de ce mode de saisine au terme d'une année de mise en œuvre est significatif : 20 demandes d'ouverture de dossier sont parvenues à la Commission par cette voie, ainsi que 19 demandes de levées de parts réservées ou de réexamen ; 15 questionnaires ont également été reçus par la voie électronique.

Parallèlement au recours aux technologies modernes de l'information et de la communication, la CIVS demeure particulièrement attentive à la **qualité de l'accueil** de ses requérants : en 2016, 221 requérants ont été reçus dans les locaux de la Commission : 151 pour participer à une séance du Collège délibérant, 41 pour s'entretenir avec un agent ou un magistrat-rapporteur, 29 pour consulter un dossier.

LES MOYENS DE LA COMMISSION EN 2016

25 agents permanents

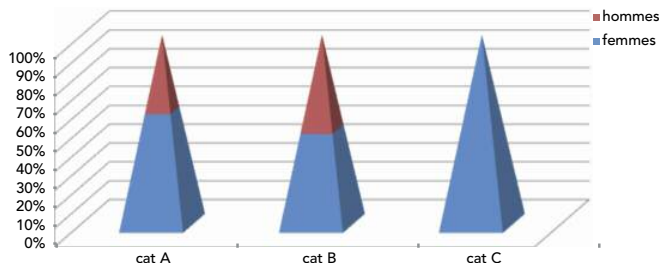
80% de titulaires

Âge moyen
44 ans

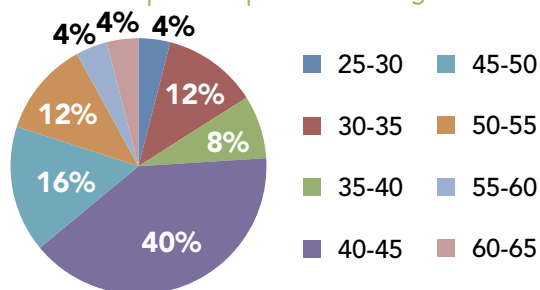
72% de femmes

31 formations dispensées

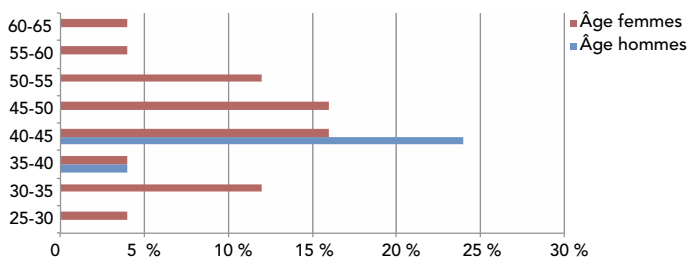
Répartition femmes/hommes



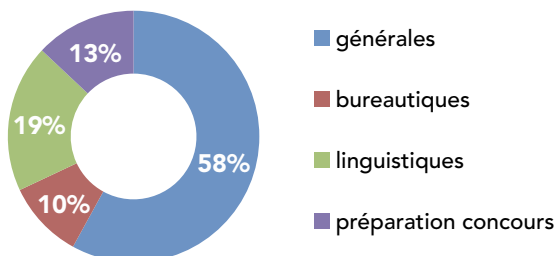
Répartition par tranche d'âge



Répartition par tranche d'âge femmes/hommes



Formations



Les magistrats rapporteurs

En 2016, **12** magistrats rapporteurs placés sous l'autorité du Rapporteur général :

- **7** femmes
- **5** hommes

9 de l'ordre judiciaire,
3 de l'ordre administratif.

Le budget de la CIVS

Dépenses de personnel	Dotation 2016	1,75 M€
	Consommation	1,64 M€
	<i>dont Paris</i>	<i>1,52 M€</i>
	<i>dont Berlin</i>	<i>0,12 M€</i>
	Plafond d'emplois	24 ETPT
Dépenses de fonctionnement	Dotation 2016	0,29 M€
Dépenses d'intervention (crédits dédiés à l'indemnisation)	Dotation 2016	6,50 M€



Seconde
partie

Spoliations
bancaires :
le bilan
des quinze ans
de l'Accord
de Washington

Spoliations bancaires : le bilan des quinze ans de l'Accord de Washington

Le décret instituant la CIVS la fonde à apprécier en toute indépendance « *les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées* »³⁴. Toutefois, en raison des circonstances historiques complexes impliquant les établissements bancaires et d'autres institutions publiques ou privées sous l'Occupation, la Commission n'a pu, seule, proposer des mesures de réparation au titre des spoliations bancaires ou de tout enrichissement injuste provenant d'avoirs financiers abandonnés à ces institutions et jamais restitués à leurs anciens propriétaires.

En l'absence de précédent et afin que soit trouvée une solution globale et définitive à l'ensemble des actions judiciaires intentées aux États-Unis à l'encontre des banques et des institutions financières ayant exercé une activité en France pendant la Seconde Guerre mondiale, c'est la voie diplomatique qui a été retenue.

Ainsi la dimension internationale de l'action de réparation menée par la Commission est renforcée **depuis le 18 janvier 2001** par l'accord portant sur les modalités de réparation des spoliations bancaires, signé à Washington entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique³⁵.

34 - Article 1^{er} du décret n°99-778 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation.

35 - Le décret n°2001-243 du 21 mars 2001 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'indemnisation de certaines spoliations intervenues pendant la Seconde Guerre mondiale (ensemble trois annexes et un échange de notes), signé à Washington le 18 janvier 2001, est annexé à ce rapport.

1/ L'Accord de Washington : construction et évolution d'un dispositif de réparation

Le contenu de l'Accord

En concertation avec les avocats des victimes, de leurs héritiers, et les « Banques ³⁶ », l'Accord de Washington a entériné la contribution des banques à hauteur de 100 000 000 d'euros à la dotation en capital de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah (FMS) au titre des fonds en déshérence ; il a par ailleurs validé la constitution, par ces mêmes établissements financiers, de deux fonds distincts pour verser les indemnisations recommandées par la CIVS au titre de la réparation individuelle des spoliations bancaires.

Le premier fonds, appelé « le dépôt » Fonds A d'un montant de 50 000 000 USD a pour objet d'indemniser les victimes dont les avoirs ont été identifiés. Il s'agit d'un compte séquestre qui doit être réalimenté en tant que de besoin par les établissements bancaires de sorte que son solde ne soit jamais inférieur à 25 000 000 USD. Une fois que les recommandations rendues au titre du Fonds A auront été intégralement payées, le solde du compte, y compris les intérêts, sera reversé aux banques.

Le second fonds, dit « le Fonds » Fonds B d'un montant de 22 500 000 USD pourvoit, quant à lui, à une indemnisation forfaitaire d'un montant de 1500 USD à partir d'éléments crédibles de preuve ou de la signature d'une déclaration sur l'honneur relatifs à l'existence d'un compte déposés antérieurement au 18 juillet 2002 par les victimes ou leurs ayants droit.

Le Fonds B se distingue du Fonds A puisqu'il n'est pas assorti de la procédure de « revolving » caractéristique du Fonds A, précisée ci-dessus. Il bénéficie au surplus d'une « surveillance » exercée par un Conseil d'experts composé de cinq membres : deux nommés par les États-Unis, deux par la France et un par les avocats des plaignants. Les deux fonds ont en commun d'être constitués sur des comptes de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

36 - L'expression les « Banques » désigne les établissements, qu'ils soient localisés en France ou hors de France, qui sont membres de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et autres institutions recevant des dépôts, à l'exception de Barclays Bank et JP Morgan qui ont passé des accords particuliers avec le gouvernement américain et sont donc exclus du champ du présent Accord.

L'évolution de l'Accord

Si l'année 2016 marque le quinzième anniversaire de l'Accord de Washington, il faut constater que **le dispositif a évolué** depuis 2001. Quatre échanges de lettres diplomatiques l'ont modifié et amélioré.

Le premier échange de lettres diplomatiques (7-10 août 2001)

Une première difficulté est rapidement apparue dans l'application de l'Accord : la réparation pouvait se révéler inéquitable entre un dossier relevant du Fonds A, dont le solde du compte identifié était inférieur à 1500 USD et était indemnisé à hauteur du solde attesté réactualisé, et un dossier pour lequel aucun compte n'avait été attesté et qui relevait automatiquement d'une indemnisation forfaitaire d'un montant de 1500 USD sur le Fonds B. En conséquence un premier échange de lettres diplomatiques entre les gouvernements français et américain est intervenu les 7 et 10 août 2001. Il a instauré :

- un complément jusqu'à 1500 USD sur le Fonds B pour toutes les indemnisations relevant du Fonds A inférieures à 1500 USD ;
- et la mise en œuvre d'un deuxième tour d'indemnisation de 1500 USD pour toutes les requêtes Fonds A dont le solde indemnisé est inférieur à 1500 USD et les requêtes Fonds B déposées avant la date de forclusion du 18 juillet 2002.

Soit une indemnisation totale de 3000 USD.

Le deuxième échange de lettres diplomatiques (30-31 mai 2002)

Le deuxième échange de lettres diplomatiques a reporté la date de forclusion attachée au Fonds B du 18 juillet 2002 au 18 janvier 2003, permettant l'indemnisation forfaitaire de 3000 USD pour toute demande de réparation d'une spoliation bancaire déposée auprès de la CIVS entre le 18 juillet 2002 et le 18 janvier 2003, si aucun compte n'a été identifié et qu'une déclaration sous serment a été souscrite.

Suivant la règle exprimée dans le rapport au Premier ministre relatif au décret l'instituant, et dans le respect de l'Accord franco-américain, la Commission a dû prendre parti sur des situations n'ayant encore donné lieu à aucun examen pour tenir compte de la complexité des situations individuelles. Elle a donc été amenée à interpréter l'Accord afin de préciser plusieurs éléments de sa doctrine en matière de réparation bancaire. Par exemple, s'agissant de comptes débiteurs, elle a opéré une déduction de leur montant sur la somme globale d'indemnisation accordée au titre de comptes créditeurs.

Mais encore, lorsque les dossiers relatifs à des demandes d'indemnisation du fait des mesures d'aryanisation ont été examinés, elle a jugé que l'indemnisation des comptes bancaires professionnels gérés par des administrateurs provisoires relevait du budget de l'État. En effet, considérant les administrateurs provisoires comme des fonctionnaires agissant pour le gouvernement de Vichy, la faute devait être renvoyée aux pouvoirs publics de l'époque ; dès lors la responsabilité des établissements bancaires sur cette gestion ne pouvait être engagée. La position de la Commission a été identique lorsqu'elle a renvoyé à la responsabilité de l'État la réparation de l'ouverture et du pillage des coffres localisés dans des établissements bancaires effectués par le service allemand du *Devisenschutzkommando*.

En outre, la Commission a pu prononcer des rejets sur des demandes de réparation déposées pour des comptes susceptibles d'être détenus par des personnes résidant à l'étranger durant la période 1940-1944 et non attestés par des sources archivistiques.

Enfin, elle a invité les établissements bancaires à présenter leurs observations pendant les séances en présence des requérants.

Ces pratiques ont été jugées inéquitables par les avocats américains qui ont en outre souligné que certaines d'entre elles ne permettaient pas une augmentation de la consommation des fonds bancaires destinés aux indemnisations. De nombreux échanges de correspondances entre les gouvernements français, américain et la CIVS sont intervenus. Lorsque cela dépendait de sa compétence, **la Commission a pu modifier sa doctrine** et satisfaire à plusieurs exigences américaines. Toutefois, pour en contenter d'autres, la signature d'un troisième échange de lettres diplomatiques a été nécessaire.

Le troisième échange de lettres diplomatiques (2 février 2005)

Les nouvelles mesures ont été appliquées par la Commission selon les modalités suivantes :

- l'indemnisation des comptes débiteurs à hauteur de 1500 USD sur le Fonds A avec un complément de 1500 USD sur le Fonds B au titre du deuxième tour et l'arrêt de toute déduction ;
- le versement d'un complément à hauteur de 3000 USD (deuxième tour compris) prélevé sur le Fonds B pour tout compte attesté sous administration provisoire inférieur à 3 000 USD, et l'indemnisation du compte restant à la charge du budget de l'État ;

- la reconnaissance du plein effet de la déclaration sous serment au titre des comptes présumés détenus par des personnes résidant à l'étranger et par conséquence, l'indemnisation à hauteur de 3000 USD (deuxième tour compris) sur le Fonds B.

Toujours préoccupée de la faible consommation des fonds bancaires, la partie américaine a continué, à l'appui au total de six *memoranda*, de proposer des solutions pour permettre un accroissement significatif de la consommation des fonds et notamment du Fonds A. Parmi ces propositions :

- la mise en place d'un troisième tour d'indemnisation à prélever sur le Fonds B ;
- la levée de la date de forclusion attachée au Fonds B pour les dossiers parvenus entre le 18 janvier 2003 et le 2 février 2005, date du plus récent échange de lettres diplomatiques ;
- un abondement forfaitaire de 10 000 USD prélevé sur le Fonds A pour tout compte attesté supérieur à 3 000 USD mais de moins de 10 000 USD : le requérant recevrait jusqu'à 10 000 USD, c'est-à-dire la différence entre l'indemnisation du compte et 10 000 USD ;
- l'octroi de 15 000 USD supplémentaires prélevés sur le Fonds A pour toutes les victimes directes de la Shoah nées avant 1945, ayant résidé en France entre 1940 et 1945 et titulaires de comptes bancaires ou ayant rempli une déclaration sous serment pour leurs avoirs propres ;
- une utilisation de tout ou partie des crédits disponibles sur le Fonds A pour financer des programmes éducatifs et culturels promouvant la tolérance religieuse.

Ces demandes américaines ont conduit à **de nouvelles négociations** entre les parties prenantes à l'Accord, et ont été à l'origine de la signature d'un quatrième échange de lettres diplomatiques.

Le quatrième échange de lettres diplomatiques (21 février 2006)

Il prévoit :

- une indemnisation exceptionnelle de 15 000 USD, prélevée sur le Fonds A, allouée aux survivants de la Shoah répondant à quatre critères définis : nés avant 1945, ayant résidé en France entre 1940 et 1945, encore en vie à la date du 11 janvier 2006, ayant bénéficié ou qui bénéficiera d'une indemnisation pour ses propres avoirs ;

- ▀ l'attribution d'un complément d'indemnisation jusqu'à 10 000 USD prélevé sur le Fonds A pour tout compte personnel et professionnel dont le solde attesté et indemnisé est compris entre 3000 USD et 10 000 USD, le montant global de l'indemnisation ne pouvant excéder 10 000 USD ;
- ▀ la mise en place d'un troisième tour d'indemnisation : l'indemnisation forfaitaire de 1000 USD imputée au Fonds B pour les comptes attestés personnels ou professionnels dont le solde attesté et indemnisé est inférieur à 3000 USD ;
- ▀ la levée de la forclusion attachée au Fonds B du 18 janvier 2003 à la date du 2 février 2005 ;
- ▀ la substitution du Fonds A au Fonds B en cas d'épuisement de ce dernier ;
- ▀ l'abaissement du solde du compte séquestre Fonds A à 10 000 000 USD, réapprovisionné en tant que de besoin pour assurer le paiement des recommandations.

Le 12 avril 2006, une lettre conjointe signée entre les gouvernements français et américain a donné l'interprétation finale de l'accord conclu sous forme d'échange de lettres diplomatiques du 21 février 2006. Elle a précisé notamment des modalités du fonctionnement du Fonds A et l'abaissement de son solde à 5 000 000 USD.

Avec la signature de cet échange de lettres diplomatiques, les autorités américaines ont pris l'engagement de ne plus avancer de prétentions nouvelles.

L'organisation de onze rencontres entre les parties et la signature de quatre échanges de lettres diplomatiques signées par les deux gouvernements auront été nécessaires pour encadrer la doctrine de la Commission, apporter des précisions sur l'utilisation des fonds bancaires et permettre l'augmentation des montants d'indemnisation au profit des victimes ou de leurs ayants droit.

Le capital initial du Fonds B de 22 500 000 USD ainsi que les disponibilités globales (intérêts, effets de change) ont été consommés au début du mois d'octobre 2008. Selon la CDC, cela représente 31 232 327 USD versés au titre des indemnités forfaitaires ou au titre des compléments d'indemnisation relevant du Fonds B. En conséquence, afin d'honorer les indemnités recommandées par la CIVS au titre du Fonds B exclusif ou au titre de compléments, **le compte séquestre Fonds A s'est automatiquement substitué au Fonds B** ainsi qu'il est stipulé dans l'Accord. Notons que ce transfert n'a

engendré aucune modification dans la formulation des recommandations d'indemnisation ni dans les délais d'ordonnancement des paiements.

Le compte séquestre Fonds A a vocation à pourvoir aux indemnisations recommandées au titre du Fonds A et du Fonds B jusqu'au terme de l'activité de la Commission.

2/ La mise en œuvre de l'Accord : une organisation à la hauteur des enjeux

Conformément aux stipulations de l'Accord, **une campagne de communication nationale et internationale** a été organisée à l'automne 2001.

La publication d'une notice d'information

Une notice d'information relative à l'indemnisation des comptes bancaires a été publiée, en France **dans 9 quotidiens nationaux et 25 régionaux**, et à l'étranger **sur 272 supports** dans une cinquantaine de pays. Dans le même temps, une campagne radiophonique a été menée sur les fréquences communautaires françaises. Des milliers de brochures et dépliants expliquant l'action de la CIVS ont été distribués dans les mairies, les ambassades et consulats de France et les principales institutions en charge des questions de la Shoah.

Un numéro vert

Pour répondre aux très nombreux appels qui ont suivi la campagne de communication, un numéro vert international gratuit a été installé en français, en anglais, et en hébreu, accessible 7/7j et 24/24h. Ce centre d'appels a géré jusqu'au mois de juillet 2003 environ 13 400 appels.

Son objectif était de permettre aux requérants, quel que soit leur pays d'origine, d'obtenir une information générale sur les procédures mises en œuvre par la France dans le cadre de l'indemnisation des victimes de la Shoah. Son coût s'est élevé pour les banques et les services du Premier ministre à 600 000 €. Il a ensuite été « internalisé » au sein de la CIVS avec la mise en place de la Cellule d'écoute et de renseignements téléphoniques qui s'emploie à rendre plus intelligible le processus complexe de la réparation bancaire.

Inspirée de la même volonté d'accompagner les requérants et de rendre accessible le dispositif d'indemnisation, une notice explicative à l'attention des bénéficiaires des indemnisations est jointe, depuis le printemps 2015, à l'envoi des recommandations bancaires.

La consultation de la liste des comptes bloqués

Suivant les prescriptions de l'Accord, la Commission a mis à disposition dans ses locaux un bureau dédié aux organisations représentant les victimes, notamment *le centre Simon Wiesenthal*, pour la consultation de la liste des titulaires des comptes bancaires bloqués (le cédérom « Banques » de la mission Mattéoli).

La communication institutionnelle

L'Accord prévoit que la Commission produise, à une fréquence semestrielle, des notes relatives au traitement des dossiers bancaires et aux indemnisations allouées. Ces rapports d'informations sont adressés au gouvernement français, au gouvernement des États Unis, aux avocats américains, aux représentants des banques, à la CDC et au Fonds Social Juif Unifié (FSJU). Ils assurent aux parties prenantes un suivi de l'application de l'Accord, de son évolution et de la consommation des Fonds A et B. Au fil du temps une information sur les indemnisations consenties au titre du budget de l'État a été ajoutée. À partir de 2008, et comme il a été convenu par les parties prenantes à l'Accord, la diffusion des rapports semestriels a été programmée les 15 juin et 15 décembre de chaque année.

Une chaîne d'intervenants spécifique

La Commission est un organisme administratif qui émet des recommandations en toute indépendance. Dans le cadre du dispositif mis en place pour le règlement des indemnisations matérielles recommandées sur le budget de l'État, ce sont les services du Premier ministre qui ont la charge de valider la recommandation, de signer la décision et de prononcer la mise en paiement de l'indemnité. Le paiement de l'indemnisation, quant à lui, est assuré par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG).

S'agissant des recommandations d'indemnisations au titre de la réparation bancaire émises par la Commission, c'est le **Fonds Social Juif Unifié (FSJU)** qui assume le rôle d'ordonnateur des paiements lorsque les recommandations qui lui sont transmises par la CIVS indiquent que la réparation du préjudice bancaire relève des ressources financières mises en place par l'Accord.

Le FSJU se met alors en contact avec les bénéficiaires afin d'obtenir tout document nécessaire au règlement, puis transmet les ordres de paiement à la CDC où les comptes séquestres Fonds A et Fonds B ont été constitués. Cette dernière effectue les virements sur les comptes des bénéficiaires dans un délai

moyen évalué à 48 heures. Au 31 décembre 2016, on dénombrait 34 145 virements³⁷, concernant 18 365 bénéficiaires³⁸.

L'ensemble du dispositif est régi par des conventions signées entre les parties : l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'Investissements (AFECEI, représentant les banques), la CDC et le FSJU.

Le rôle des banques dans le dispositif d'indemnisation

Outre leur qualité de contributeur financier, l'AFECEI et la CDC, dans l'esprit de l'Accord, ont nourri le dialogue entre les banques signataires et les institutions.

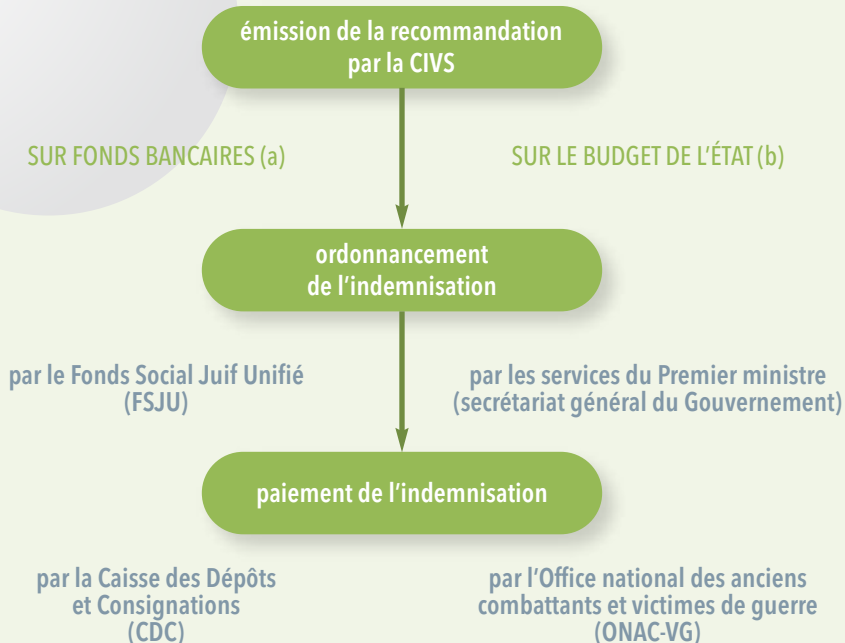
Tout au long de ces quinze années elles ont permis que des solutions d'indemnisations rapides soient trouvées concernant la réparation de certains préjudices bancaires intervenus, par exemple, sur des comptes attestés sous l'Occupation dans des banques étrangères, disparues, ou sur des avoirs détenus par les notaires et les agents de change. Ces nombreux échanges ont évité que de longues et fastidieuses recherches, sans garantie de succès, soient diligentées auprès d'établissements ou de sociétés résultant de cessions multiples.

L'AFECEI a, en outre, participé à la mise en place d'un réseau d'échange entre l'antenne bancaire de la CIVS et **les services des Archives historiques des établissements bancaires** couvrant les 160 banques en activité sous l'Occupation répertoriées par la mission Mattéoli. Les services de recherches – parmi lesquels il convient de citer les principaux : les services des groupes La Poste, Crédit Agricole, Société Générale, BNP-Paribas, CIC, HSBC et la Banque de France – recueillent une documentation qui éclaire sur le processus de mise en œuvre des spoliations et qui donne à la Commission un éclairage complémentaire pour statuer sur la réparation.

37 - Statistiques communiquées par la CDC.

38 - Statistiques communiquées par le FSJU.

LES SERVICES ACTEURS DE L'INDEMNISATION



(a) Fonds constitués par les banques, dans le cadre de l'Accord de Washington

(b) Programme 158 : indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale

À la CIVS : la mise en place d'une organisation dédiée aux requêtes bancaires

L'entrée en vigueur de l'Accord a entraîné des modifications substantielles dans le fonctionnement de la Commission. Avant la conclusion de l'Accord, les demandes visaient l'octroi d'une indemnité pour la spoliation de biens meubles ou en réparation d'une aryianisation économique. Dès cette époque, la CIVS avait pris l'initiative de créer systématiquement un dossier *bis* dit « bancaire », dès lors que les requérants faisaient état de comptes bancaires, soit dans le questionnaire officiel, soit lors des entretiens avec le personnel de la Commission.

Avec la signature de l'Accord, les demandeurs ont pu saisir expressément la Commission d'une requête bancaire, en envoyant plus systématiquement une déclaration sous serment (*affidavit*) qui leur était fournie en même temps que le questionnaire. Ils déclaraient l'existence d'un compte sans apporter davantage de précisions, et ne mentionnaient que rarement d'autres préjudices portant sur la spoliation de biens meubles ou résultant de mesures d'aryanisation. Pour répondre au traitement diligent et prioritaire des requêtes bancaires et les identifier facilement, la Commission a créé une signalétique et une codification spécifiques des dossiers bancaires.

La création d'un service *ad hoc*

Les modalités de réparation fixées par l'Accord étant différentes de celles applicables à l'indemnisation des spoliations matérielles, il était indispensable que la Commission soit dotée des moyens de procéder à un traitement diligent des dossiers bancaires.

À cette fin, aux antennes de recherche créées respectivement à Berlin, aux Archives Nationales et aux Archives de Paris, s'est ajoutée une antenne spécialisée dans les investigations à caractère bancaire. La mise en place de ce service au printemps 2001 a permis un examen des requêtes bancaires disjoint de celui des requêtes matérielles.

De même, après chaque signature d'un échange de lettres diplomatiques, la Commission a pris des dispositions nouvelles pour répondre avec célérité aux exigences de l'Accord. Des redéploiements de personnel sont intervenus et l'antenne bancaire a été renforcée en personnel chaque fois que cela était nécessaire pour procéder au réexamen des dossiers concernés par chaque nouvelle mesure indemnitaire puis à leur mise en œuvre. Rappelons que le FSJU a géré dans son intégralité la mise en œuvre du 2^e tour d'indemnisation de 1 500 USD, du 3^e tour d'indemnisation de 1 000 USD et de l'octroi du complément à hauteur de 10 000 USD pour les comptes personnels supérieurs à 3 000 USD.

L'activité de l'antenne bancaire

L'antenne bancaire est chargée de la consultation du cédérom « Banques », élaboré par la Mission Mattéoli, et qui contient les fichiers informatiques des comptes bloqués sous l'Occupation par ordre du Commissariat général aux questions juives. Cet outil, transmis par la Mission Mattéoli **par arrêté du 19 octobre 2000**, contient 26 fichiers, soit un fichier pour chacun des 25 établissements bancaires ayant fait eux-mêmes leurs recherches, et un fichier

conçu par la Mission Mattéoli couvrant 160 banques, dont certaines déjà mentionnées dans les 25 premiers fichiers, correspondant à des filiales de groupes ou à des banques plus modestes.

L'antenne bancaire a procédé à des améliorations techniques sur certains fichiers en vue d'accroître la rapidité des interrogations. Elle a préparé un index pour ceux d'entre eux contenant entre 1 et 1 999 noms. Elle a laissé en l'état les fichiers des grandes banques qui comportent entre 2 000 et 20 000 noms, à savoir ceux de la Banque de France, des groupes BNP Paribas, BPCE, HSBC, CIC, La Poste, Crédit Agricole S.A., Société Générale S.A. Cet allègement a réduit la consultation à 17 fichiers et permet ainsi d'effectuer pour chaque dossier ouvert une recherche systématique des comptes dans une centaine d'établissements existants en 1941, même si le requérant ne fait mention que d'une seule banque.

Environ 60 000 noms et 86 000 comptes sont ainsi recensés. Les investigations sont opérées à partir du patronyme des spoliés, d'adresses mentionnées dans le questionnaire ou dans des documents d'archives. Comme dans les dossiers matériels, l'usage de plusieurs orthographes est parfois nécessaire, dans la mesure où certains noms varient d'un document d'archives à l'autre.

Grâce à ce dispositif et à la vérification systématique des documents d'archives récoltés dans le cadre des investigations conduites pour les spoliations matérielles, l'existence d'avoirs bancaires (compte-espèces, compte-titres, coffre) peut être vérifiée.

Dès lors, deux hypothèses se présentent :

- ▀ la recherche aboutit et elle est positive. C'est le cas lorsque l'état civil de la victime correspond à un état civil retrouvé dans les fichiers et que la consultation permet de déterminer le type d'avoir possédé (compte-espèces, compte-titres ou coffres) et le montant du ou de ces comptes bloqués en 1941 dans une ou plusieurs banques ;
- ▀ l'antenne bancaire n'identifie aucune banque, aucun compte dans les fichiers informatiques des comptes bloqués ou dans les documents issus des recherches menées dans le cadre des spoliations matérielles : la recherche est réputée négative.

C'est à ce stade de traitement que l'on peut distinguer un dossier relevant du « Dépôt » (Fonds A) ou du budget de l'État (s'il s'agit d'un compte géré sous

administration provisoire ou de coffres fracturés par le *Devisenschutzkommando*), d'un dossier relevant du « Fonds » (Fonds B).

Si le résultat des recherches s'avère infructueux, l'antenne bancaire rédige une attestation récapitulative qui valide cette interrogation négative. Si la demande de recherche bancaire a été déposée avant le 2 février 2005, le traitement du dossier se poursuit par la demande écrite aux requérants d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'existence d'avoirs détenus sous l'Occupation. On pourra alors présumer du Fonds B pour une indemnisation forfaitaire. Si la requête a été déposée après le 2 février 2005, une décision de rejet pour forclusion est rédigée et présentée à la signature du Président de la CIVS.

Dans le cas d'une recherche positive ou à la demande des requérants, l'antenne bancaire de la CIVS interroge les services des archives historiques des établissements bancaires concernés pour obtenir des informations sur le devenir après 1944 des avoirs identifiés. Les établissements bancaires disposent alors d'un délai de deux mois pour communiquer le résultat de leurs recherches et exprimer leur position sur la réparation à apporter **dans le respect du principe du contradictoire**. L'antenne bancaire rédige ensuite une attestation récapitulative stipulant les spoliations étudiées et répertoriant la liste des établissements concernés, le type d'avoirs et leurs montants réactualisés. Par exemple, pour actualiser les valeurs en espèces par rapport à l'année 1941, la Commission s'appuie sur le coefficient que l'INSEE réévalue chaque année. En 2016 ce coefficient est de 0,340, ce qui signifie qu'un solde bancaire de 1 000 anciens francs sera actualisé à 340 euros en 2016.

La procédure décrite constitue un préalable à l'instruction ou à l'examen de tout dossier. Selon les cas :

- Lorsque le dossier est réputé simple, une recommandation d'indemnisation ou une décision d'irrecevabilité pour forclusion attachée au Fonds B sont rédigées et soumises au Président dans le cadre de la procédure dite « du Président statuant seul ». L'indemnisation est prélevée sur le compte séquestre Fonds A dans le cas d'une spoliation de compte personnel, ou sur le budget de l'État dans le cas d'un compte personnel ou professionnel dont la gestion était assurée par un administrateur provisoire. Il est rappelé que des compléments d'indemnisation, s'il y a lieu, sont prévus par l'Accord de Washington.

- Lorsque le dossier s'avère plus complexe, il est remis pour instruction à un magistrat-rapporteur en charge de le présenter au Collège délibérant de la CIVS, en formation restreinte ou plénière.

Le rôle de l'antenne bancaire s'est peu à peu diversifié puisqu'au traitement des dossiers s'est ajoutée la production d'analyses statistiques sur le traitement des requêtes bancaires et l'évolution des consommations des « Fonds bancaires A et B » et au titre du budget de l'État.

Il convient enfin de préciser que toutes les mesures d'indemnisation de l'Accord de Washington ont été mises en œuvre rétroactivement par souci d'équité pour chaque dossier tous fonds confondus.

3/ Bilan de quinze ans de réparation bancaire

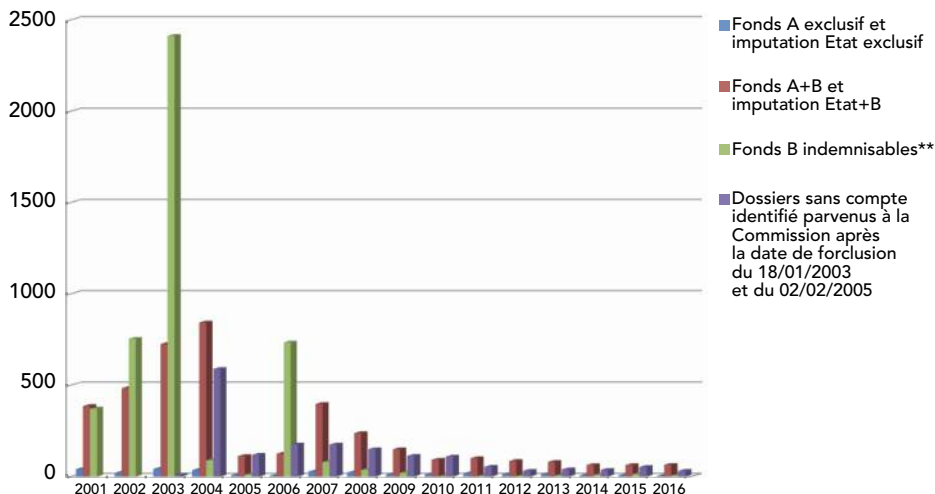
Près de dix-mille dossiers traités

Depuis la création de la Commission **9 863 dossiers bancaires** ont été enregistrés, soit un tiers environ des 29 326 demandes de réparation déposées auprès de la CIVS.

Parmi ces 9 863 dossiers, 733 (soit 7% de la totalité) ont été créés expressément par la Commission. Cette démarche illustre le principe d'équité que la CIVS applique à l'examen des requêtes qui lui sont adressées. En effet, les documents récoltés dans le cadre des investigations menées pour un dossier ouvert en réparation d'une spoliation matérielle peuvent attester de l'existence d'avoirs bancaires au nom du spolié ou de son entreprise. En conséquence, la Commission est conduite à dépasser le cadre de l'accord de Washington et à diligenter d'office des recherches spécifiquement bancaires. Un contrôle des documents d'archives des dossiers matériels s'effectue de manière systématique depuis 2007. En 2013 ce dispositif a été étendu, rétroactivement, à 3 151 dossiers matériels ayant déjà été examinés par une formation collégiale de la Commission. L'achèvement de cette procédure est prévu au premier trimestre 2017.

Sur les 9 863 dossiers bancaires enregistrés, 258 d'entre eux ont fait l'objet d'un « classement définitif » par le Rapporteur Général de la Commission en raison de désistements ou de carences des requérants. Au 31 décembre 2016, ce sont donc 9 605 dossiers qui ont été transmis à l'antenne bancaire afin que des recherches sur les spoliations bancaires soient diligentées.

Dossiers traités* par l'antenne bancaire depuis 2001 jusqu'au 31 décembre 2016
Répartition annuelle par Fonds



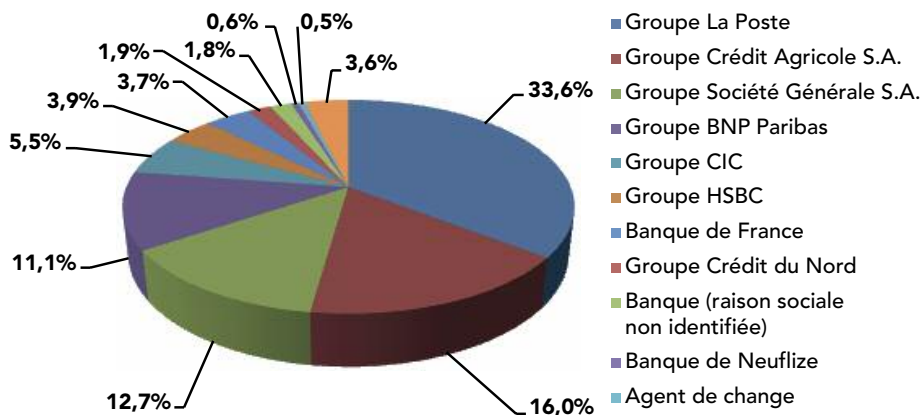
*Estimations avant recommandation.

**Le nombre élevé de Fonds B pour l'année 2003 et l'année 2006 résulte de la reprise des dossiers parvenus entre le 18 janvier 2003 et le 2 février 2005, conformément aux échanges de lettres diplomatiques signées les 30 et 31 mai 2002 et 21 février 2006. Ce sont plus de 700 dossiers initialement rejetés pour forclusion attachée au Fonds B qui ont été réexaminés à ce titre en 2006. Ils représentent 71% des dossiers traités cette année-là.

Depuis le début de son activité, la Commission a retrouvé **l'existence de 11 903 comptes bancaires** (espèces, titres et coffres) grâce aux investigations menées sur le cédérom « Banques » transmis par la mission Mattéoli ou à la consultation des documents mis à sa disposition. Elle a en outre examiné 5 127 déclarations sous serment (*affidavits*) déposées par les requérants.

Pour la plupart des dossiers aux comptes attestés, les services des Archives historiques des banques venant aux droits des établissements dans lesquels les comptes ont été identifiés sont interrogés.

Répartition par établissements bancaires depuis 2001

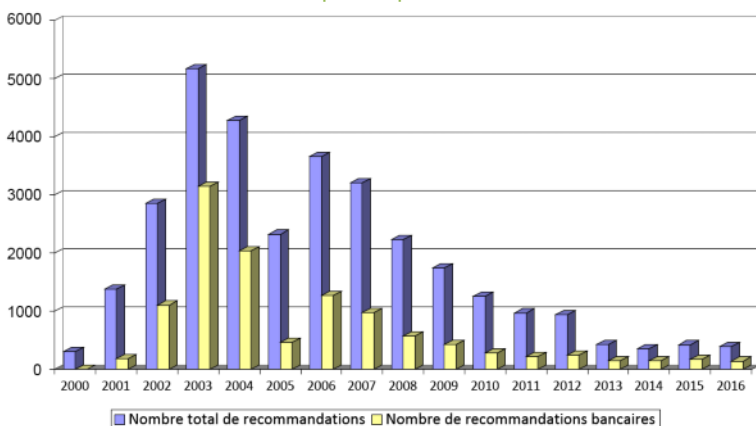


Plus d'un tiers des recommandations émises

Au 31 décembre 2016, plus de 9 500 dossiers ont été examinés ou réexaminés par la Commission. Il est rappelé que toutes les mesures indemnitaires prévues par l'Accord ont eu un effet rétroactif.

Ces dossiers ont fait l'objet de **12 536 recommandations bancaires** tous fonds confondus, ce qui représente 36,5% des 34 326 recommandations émises par la CIVS, tous préjudices confondus.

Situation statistique des recommandations, tous préjudices confondus émises depuis septembre 1999

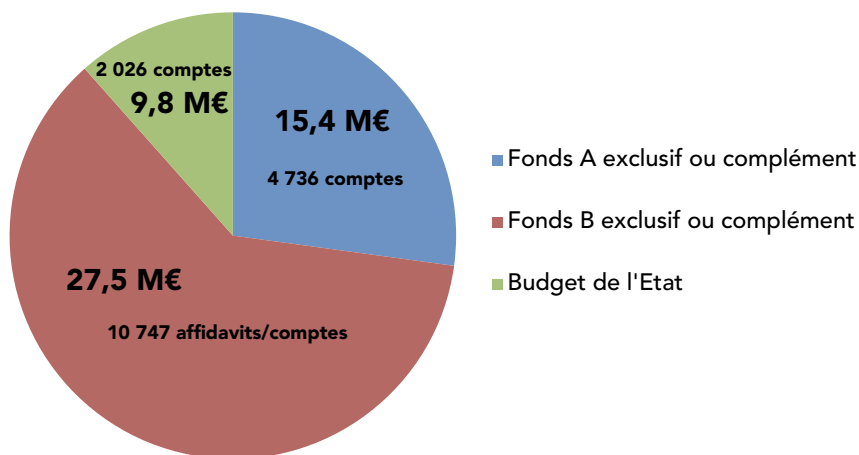


Parmi les dossiers recommandés, 1 640 ont été rejetés, 771 en raison de la forclusion attachée au Fonds B le 2 février 2005, et 869 en raison d'une preuve de réactivation des comptes ou de l'absence de qualité pour agir.

Les dossiers restants ont fait l'objet d'indemnisations ayant trait, d'une part, à 6 610 comptes bancaires attestés, d'autre part à 4 839 *affidavits* souscrits au titre de comptes non identifiés. L'annexe 1 mentionne le total des indemnisations recommandées.

Parmi les bénéficiaires de mesures indemnitaires, 396 ont été reconnus « Victimes directes » selon les critères fixés par l'Accord de Washington. Elles ont chacune, à ce titre, bénéficié de l'allocation supplémentaire de 15 000 USD. Au total, 18 365 personnes ont perçu une indemnité au titre des fonds bancaires.

Ressources financières mobilisées pour les indemnisations bancaires depuis 2001



Au 31 décembre 2016, une centaine de dossiers bancaires sont en traitement dans les différents services de la Commission et restent à examiner. Ils concernent 365 comptes susceptibles d'être indemnisés sur le Fonds A (y compris au titre du Fonds B) et sur le budget de l'État.

Pour répondre à l'exigence de célérité imposée par l'Accord, la Commission continue à utiliser autant que possible la procédure accélérée de prise de recommandation par le Président statuant seul. Toutefois, l'examen de certains

dossiers bancaires complexes reste inséparable du volet « spoliation matérielle » des dossiers. Ils font alors l'objet d'un examen par une formation collégiale de la Commission siégeant en formation restreinte ou plénière.

Les demandes de réexamen

L'Accord de Washington prévoit que tout demandeur dont la requête a fait l'objet d'une recommandation par la Commission est en droit de solliciter le réexamen de sa demande. Cette stipulation est applicable à l'ensemble des dossiers examinés par la Commission, tous préjudices confondus. Le décret n°2001-530 du 20 juin 2001 est venu préciser ce dispositif. Depuis la mise en place du dispositif de réexamen, 123 demandes ont été formulées, soit pour contester une décision de rejet prise par la Commission en matière bancaire, soit pour faire valoir des éléments de nature à faire reconsidérer le montant de l'indemnisation.



ANNEXE 1 :

Bilan des sommes recommandées depuis le début des travaux de la CIVS jusqu'au 31 décembre 2016

1 - LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES SPOLIATIONS MATÉRIELLES:

496 497 457 €

2 - LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES SPOLIATIONS BANCAIRES:

52 898 206 €

Ce dernier montant se répartit comme suit :

- ▶ Compte séquestre – Fonds A : 15 426 074 € + 3 541 366 €
(au titre du Fonds B depuis octobre 2008)
- ▶ Fonds B : 24 080 820 € (arrêté en octobre 2008)
Soit **43 048 260 €** à la charge des banques³⁹

Auquel s'ajoute le montant des sommes allouées par l'État au titre des spoliations bancaires : **9 849 946 €**⁴⁰

3 - LES INDEMNISATIONS TOTALES VERSÉES PAR :

- ▶ L'État : **506 347 403 €**⁴¹
- ▶ Les banques : **43 048 260 €**

39 - Données communiquées par la Caisse des dépôts et consignations.

40 - Le montant présenté au 31 décembre 2015 a été réajusté à 9 727 095 €

41 - 496 497 457 € + 9 849 946 €.

ANNEXE 2 :

Organisation de la CIVS au 31 décembre 2016

EXÉCUTIF DE LA COMMISSION

- ▶ Président : M. Michel JEANNOUTOT, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien premier président de cour d'appel
- ▶ Vice-président : M. François BERNARD, conseiller d'État honoraire
- ▶ Directeur : M. Jérôme BENEZECH, attaché principal d'administration de l'État
- ▶ Rapporteur général : M. Pierre-Alain WEILL, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris

MEMBRES DU COLLÈGE DÉLIBÉRANT

- ▶ M. Jean-Pierre BADY, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
- ▶ M. François BERNARD, conseiller d'État honoraire, vice-président de la Commission
- ▶ M. Bernard BOUBLI, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation
- ▶ M^{me} Anne GRYNBERG, professeur à l'Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO), chercheur à l'Institut d'Histoire et du Temps Présent (IHTP)
- ▶ M. Gérard ISRAËL, philosophe, écrivain et membre du comité directeur du Conseil Représentatif des Institutions Juives de France (CRIF)
- ▶ M. Michel JEANNOUTOT, conseiller honoraire à la Cour de cassation, Président de la Commission
- ▶ M. Pierre PARTHONNAUD, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
- ▶ M. David RUZIÉ, doyen honoraire et professeur émérite des universités
- ▶ M^{me} Dominique SCHNAPPER, directrice d'études à l'École des hautes études en sciences sociales
- ▶ M. Henri TOUTÉE, président de la section des finances du Conseil d'État

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

- M. Bertrand DACOSTA, conseiller d'État

RAPPORTEURS

- M^{me} Monique ABITTAN, magistrat de l'ordre judiciaire
- M. Jean-Michel AUGUSTIN, magistrat de l'ordre judiciaire
- M. Christophe BACONNIER, magistrat de l'ordre judiciaire
- M^{me} Rosine CUSSET, magistrat de l'ordre judiciaire
- M^{me} Chantal DESCOURS-GATIN, magistrat de l'ordre administratif
- M. François GAYET, magistrat de l'ordre administratif
- M^{me} France LEGUELTEL, magistrat de l'ordre judiciaire
- M. Ivan LUBEN, magistrat de l'ordre administratif
- M. Jean-Pierre MARCUS, magistrat de l'ordre judiciaire
- M^{me} Éliane MARY, magistrat de l'ordre judiciaire
- M^{me} Marie-Hélène VALENSI, magistrat de l'ordre judiciaire
- M^{me} Sophie ZAGURY, magistrat de l'ordre judiciaire

EFFECTIFS PERMANENTS

Services généraux

Cellule d'accompagnement des requérants

- M^{me} Sandrine CADET

Chargée des affaires administratives et financières

- M^{me} Karine VIDAL

Huissiers

- M. Christophe CHENET
- M. Christian GOSSARD

Services d'examen et d'instruction des requêtes

Service de coordination des recherches (SCR)

- M^{me} Éloïse GARNIER

Archiviste-rédactrice auprès du SCR

- M^{me} Isabelle RIXTE

Antenne bancaire

- ▶ M^{me} Sylviane ROCHOTTE (responsable)
- ▶ M^{me} Brigitte GUILLEMOT

Biens culturels mobiliers

- ▶ M^{me} Muriel de BASTIER (responsable)
- ▶ M^{me} Elsa VERNIER-LOPIN

Secrétariat des séances

- ▶ M. Emmanuel DUMAS
- ▶ M^{me} Sarah INTSABY
- ▶ M. Gabriel MASUREL

Cellule de supervision de la base de données

- ▶ M^{me} Sandrine CADET
- ▶ M. Richard DECOCQ
- ▶ M. Stéphane PORTET

Secrétariats

Président

- ▶ M^{me} Catherine CERCUS

Directeur

- ▶ M^{me} Rosalie LAGRAND

Rapporteur général

- ▶ M^{me} Myriam DUPONT

SCR et Rapporteurs

- ▶ M^{me} Monique STANISLAS-GARNIER
- ▶ M^{me} Nathalie ZIHOUNE

Commissaire du Gouvernement

- ▶ M^{me} Catherine CERCUS

Antennes d'interrogation des fonds d'archives

Archives nationales

- ▶ M^{me} Émilie BOULANGER
- ▶ M. Matthieu CHARMOILLAUX

Archives de Paris

- ▶ M^{me} Brigitte GUILLEMOT

Archives de Berlin

- ▶ M^{me} Laura MEIER-EWERT (responsable)
- ▶ M. Sébastien CADET
- ▶ M^{me} Coralie VOM HOFE

ANNEXE 3 : Décret du 21 mars 2001

JORF n°70 du 23 mars 2001

Texte n°30

Décret no 2001-243 du 21 mars 2001 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'indemnisation de certaines spoliations intervenues pendant la Seconde Guerre mondiale (ensemble trois annexes et un échange de notes), signé à Washington le 18 janvier 2001 (1)

NOR: MAEJ0130022D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret no 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'indemnisation de certaines spoliations intervenues pendant la Seconde Guerre mondiale (ensemble trois annexes et un échange de notes), signé à Washington le 18 janvier 2001, sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE RELATIF
A L'INDEMNISATION DE CERTAINES SPOLIATIONS INTERVENUES
PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE (ENSEMBLE TROIS
ANNEXES ET UN ECHANGE DE NOTES)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (les « Parties »),

Désireuses de développer les relations futures entre leurs deux États dans un esprit d'amitié et de coopération et de résoudre certaines difficultés issues du passé,

Reconnaissant le fait que la France, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, a adopté des mesures législatives qui ont permis la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de persécutions antisémites menées par les autorités d'Occupation allemandes ou par le gouvernement de Vichy pendant la Seconde Guerre mondiale,

Notant que le 16 juillet 1995 le Président de la République, M. Jacques Chirac, a solennellement reconnu la dette imprescriptible de l'Etat français à l'égard des soixante seize mille Juifs de France qui ont été déportés pendant l'Holocauste,

Notant que, par arrêté du 25 mars 1997, le Gouvernement français a institué la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, présidée par M. Jean Mattéoli (la « Mission d'Etude ») afin d'étudier, de manière complète et détaillée, les différentes formes de spoliation intervenues à l'encontre des Juifs de France pendant la Seconde Guerre mondiale ainsi que l'étendue et les effets des mesures de restitution adoptées après la guerre,

Prenant acte du travail considérable accompli par la Mission d'Etude pour identifier les archives publiques et privées concernant le blocage et la spoliation des avoirs détenus par les banques et institutions financières ayant exercé une activité en France pendant la Seconde Guerre mondiale (les « Banques ») ainsi que des travaux remarquables de la Mission d'Etude pour quantifier et détailler la façon dont le blocage et la spoliation ont été menés et l'importance des persécutions dont ont été victimes les Juifs de France pendant la Seconde Guerre mondiale,

Prenant acte des conclusions de la Mission d'Etude tant en ce qui concerne les lois et mesures de restitution adoptées par l'Etat français et les Banques après la guerre qu'en ce qui concerne l'importance des restitutions sous quelque forme que ce soit, qui ont permis aux propriétaires spoliés de reprendre possession de leurs biens,

Reconnaissant le fait qu'en février 1999 la Mission d'Etude a recommandé la mise en place d'une commission d'indemnisation des victimes de spoliations, Prenant acte du fait que, par décret du 10 septembre 1999, le Gouvernement français a institué une Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (la « Commission »),

Prenant acte du fait que, par décret du 13 juillet 2000, le Gouvernement français a mis en place un programme spécial d'indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites,

Prenant acte du fait que, par décret du 26 décembre 2000, le Gouvernement français a approuvé les statuts de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah (la « Fondation »), qui sera chargée, entre autres missions, d'assister les organisations chargées d'apporter un secours aux victimes de l'Holocauste et à leurs héritiers dans le besoin,

Se réjouissant de l'établissement d'un fonds de 22,5 millions de dollars par les Banques, qui permettra d'effectuer des paiements à tout demandeur dont le dossier lui sera transmis par la Commission (« le Fonds »),

Saluant la contribution positive des banques, des avocats et des autres représentants des victimes à la conclusion du présent Accord,

Reconnaissant le fait que la dotation de la Fondation permet la restitution intégrale par le Gouvernement français, les Banques et par d'autres institutions publiques ou privées, de toute forme d'enrichissement injuste provenant de biens abandonnés à ces institutions et jamais restitués à leurs anciens propriétaires, et contribue de manière significative à honorer la mémoire des victimes de l'Holocauste en France,

Reconnaissant qu'il ne peut être exigé des Banques, qui se sont engagées à satisfaire toutes les demandes approuvées par la Commission et à contribuer à hauteur de 100 millions d'euros à la Fondation, garantissant ainsi l'indemnisation complète de toutes les victimes de spoliations liées à l'Holocauste et de leurs héritiers, qu'elles satisfassent en plus des demandes liées à la Seconde Guerre mondiale formulées devant les tribunaux ou par devant d'autres instances,

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt à la fois du Gouvernement français et du Gouvernement des États-Unis qu'il soit trouvé à ces questions une solution amiable, extrajudiciaire et non contentieuse,

Conscientes que les deux Parties souhaitent qu'une paix juridique, globale et définitive soit trouvée concernant toutes les actions liées à la Seconde Guerre mondiale intentées à l'encontre des Banques,

Ayant travaillé conjointement, en concertation avec les représentants des Banques et les avocats des victimes et de leurs héritiers, afin d'assurer le soutien et la reconnaissance la plus large aux travaux de la Commission, du Fonds et de la Fondation et afin d'établir une paix juridique globale et définitive concernant toutes les actions liées à la Seconde Guerre mondiale intentées à l'encontre des Banques,

Ayant conduit des discussions dans un esprit d'amitié, dans le respect du droit international et en particulier en se fondant sur le Traité d'établissement entre la France et les États-Unis signé le 25 novembre 1959,

Notant que les missions de la Commission, du Fonds et de la Fondation, telles qu'elles résultent de leurs statuts respectifs ou des règles qui les régissent, concernent un grand nombre de victimes et permettent la participation d'un grand nombre de banques, ce qui n'aurait pas été possible dans le cadre de procédures judiciaires,

Persuadées que la Commission, le Fonds et la Fondation permettront de mettre en place un mécanisme de paiement aussi rapide et équitable que possible aux victimes maintenant âgées ou, en ce qui concerne la Fondation, aux organisations représentant les victimes ou leurs héritiers,

Conscientes que la Commission, le Fonds et la Fondation peuvent répondre à toutes les demandes liées à la Seconde Guerre mondiale qui sont ou seront formulées à l'encontre des Banques et qu'il est dans l'intérêt des deux Parties que la Commission, le Fonds et la Fondation soient le moyen et le cadre exclusifs pour le traitement de ces demandes,

Notant que les requérants dans les actions pendantes liées à la Seconde Guerre mondiale, intentées à l'encontre des Banques devant les tribunaux américains, ainsi que les Banques défenderesses, ont donné leur accord au désistement sans réserve de ces actions,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

1. Les Parties reconnaissent que la Commission, le Fonds et la Fondation peuvent satisfaire toutes les demandes liées à la Seconde Guerre mondiale qui sont ou seront formulées à l'encontre des Banques définies à l'Annexe A et qu'il est dans l'intérêt de tous que ces entités soient le moyen et le cadre exclusifs pour le traitement de ces demandes.
2. La France s'engage à ce que la Commission fasse de manière appropriée une large publicité quant à ce mécanisme, ses objectifs et l'existence de fonds destinés à satisfaire toutes les demandes légitimes.
3. La France s'engage à ce que la Commission et la Fondation agissent conformément aux principes énoncés à l'Annexe B. La France garantit aux États-Unis que la Fondation a été créée. La France s'engage à ce que les Banques définies à l'Annexe A contribuent à la Fondation à hauteur de 100 millions d'euros. La France garantit que la Fondation et le Fonds seront soumis au contrôle légal des autorités gouvernementales françaises compétentes dans toute la mesure permise par le droit français. Le Gouvernement français s'assurera que la Commission opère dans la plus grande transparence et exercera son contrôle dans toute la mesure permise par le droit français. Toute personne pourra demander, dans la mesure permise par le droit français, que les autorités gouvernementales françaises prennent les mesures nécessaires au respect par la Commission et la Fondation de leurs obligations légales.
4. La France s'engage à ce que les Banques satisfassent sans délai et de façon intégrale toutes les demandes approuvées par la Commission.

Article 2

Dans toute action présente et future pour lesquelles les États-Unis seront informés de l'existence d'une demande telle que prévue à l'article 1er, paragraphe 1, et formulée devant un tribunal américain à l'encontre d'une des Banques, les États-Unis informent leurs tribunaux par la voie d'un statement of interest, conforme à l'Annexe C, ou autre voie qu'ils jugeront appropriée, qu'il est de l'intérêt de la politique étrangère des États-Unis que la Commission, le Fonds et la Fondation soient le moyen et le cadre exclusifs pour le traitement de ces demandes formulées à l'encontre des Banques et que ces actions soient rejetées.

Article 3

Les Annexes A, B et C font partie intégrante du présent Accord.

Article 4

Le présent Accord entrera en vigueur à la date convenue par les parties par échange de notes.

Fait à Washington le 18 janvier 2001, en deux exemplaires, en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

A N N E X E A DEFINITION DES « BANQUES »

L'expression « les Banques », pour les besoins du présent Accord et de toutes ses annexes, désigne l'ensemble des éléments ci-après :

- (1) Les défenderesses dans les procédures judiciaires *Benisti, et al. v. Banque Paribas, et al.*, No. 98 Civ. 7851 (E.D.N.Y.) ; *Bodner, et al. v. Banque Paribas, et al.* No. 97 Civ. 7433 (E.D.N.Y.) ; et *Mayer v. Banque Paribas, et al.*, Civ. Action No. 302226 (Cal. Superior Court), à l'exclusion de Barclays Bank et de JP Morgan.
- (2) Les établissements, qu'ils soient localisés en France ou hors de France, qui sont membres de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et autres institutions financières recevant des dépôts, à l'exclusion de Barclays Bank et de JP Morgan.
- (3) Les transactions antérieures conclues avec Barclays Bank et JP Morgan sont expressément exclues du champ du présent Accord. Les Banques déclarent qu'elles ne s'opposeront pas, en se fondant sur l'une des dispositions contenues dans le présent Accord, à ce qu'un tribunal approuve ces deux transactions.

En ce qui concerne les banques de nationalité française, la présente définition s'applique à toute leurs activités pendant la Seconde Guerre mondiale. En ce qui concerne les banques qui n'ont pas la nationalité française, la présente définition s'applique à leurs activités réalisées en France ou en relation avec la France pendant la Seconde Guerre mondiale.

Les Parties sont d'accord sur le fait que les compagnies d'assurance ne sont pas incluses dans la définition des Banques.

ANNEXE B

I. - La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation

La Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (la « Commission ») continuera à instruire et à se prononcer sur toute demande d'indemnisation de toute personne formée à l'encontre de toute banque ou institution financière ayant exercé une activité en France pendant la Seconde Guerre mondiale (les « Banques »), à déterminer si une telle demande est recevable et, si un compte bancaire peut être retrouvé, à déterminer le montant destiné à indemniser pleinement le demandeur des dommages matériels pour lesquels une complète restitution ou indemnisation n'est pas déjà intervenue.

A. - La Commission mettra en oeuvre un programme conforme aux principes énoncés dans la pièce jointe 1 et destiné à faire connaître dans le monde entier son existence et son rôle de façon à rendre aisément accessibles à d'éventuels demandeurs, sans frais de leur part, ses formulaires et ses procédures de saisine.

B. - La Commission instruira les demandes et les examinera sur la base de critères de preuves allégés. Une requête émanant d'un demandeur ou une simple lettre de celui-ci s'interrogeant sur l'existence d'un avoir bancaire sont suffisantes pour déclencher une instruction. Le demandeur aura la possibilité de se faire accompagner d'un représentant qu'il désigne ou de se faire représenter par celui-ci s'il ne peut être présent lui-même, et ce à toutes les phases de la procédure.

C. - Après une telle instruction et un échange d'informations avec le demandeur ou son représentant, incluant la possibilité pour ceux-ci d'être entendus, et si un compte peut être retrouvé d'une façon ou d'une autre, y compris parce que la demande correspond à un nom ou un compte figurant sur une liste ou tout autre document à la disposition de la Commission, la Commission fait une recommandation motivée sur l'indemnisation du demandeur. La Commission ne réduira le montant de la recommandation que si le compte ou le bien a déjà fait l'objet d'une indemnisation. Dans une telle hypothèse, une telle réduction serait limitée au montant de l'indemnisation déjà perçue. Aucune réduction n'interviendra par rapport à une indemnisation qui aurait été reçue pour réparer un préjudice moral ou un autre préjudice non matériel.

- D. - Les Banques s'engagent à honorer sans délai et de façon intégrale toutes les recommandations de la Commission qui leur seront adressées (les « Recommandations »). L'engagement des Banques d'honorer toutes les Recommandations sera formalisé par un écrit.
- E. - Un compte-séquestre portant intérêt d'un montant de 50 millions de dollars sera ouvert par les Banques auprès de la Caisse des dépôts et consignations à Paris pour assurer le paiement sans délai de toutes les Recommandations. Pour assurer le paiement intégral et sans délai de toutes les Recommandations les concernant, à tout moment, les Banques réapprovisionneront le compte en tant que de besoin de telle sorte que le solde de ce compte ne soit jamais inférieur à 25 millions de dollars, quels que soient les paiements effectués à la suite des Recommandations. Une fois les Recommandations intégralement payées, le solde du compte, y compris les intérêts, sera reversé aux Banques.
- F. - Sans préjudice de toute autre considération qu'elle pourrait estimer pertinente, la Commission pourra reconnaître comme élément de preuve suffisant pour justifier une Recommandation l'une des quatre catégories suivantes : preuve formelle, présomption, indice ou intime conviction.
1. Si la Commission n'est pas en mesure d'établir l'existence d'avoirs bancaires mais se voit présenter un élément de preuve crédible suggérant qu'il pourrait y avoir eu de tels actifs, en l'absence de preuve de restitution, elles transmettra pour paiement la demande à l'organisation chargée de gérer le Fonds défini au paragraphe 2 ci-dessous. Un exemple possible d'élément de preuve crédible est une déclaration sous serment faisant état de faits crédibles et comprenant les éléments énumérés dans la pièce jointe 2, sauf cas où la Commission estime qu'il y a un élément de preuve clair et convaincant de mauvaise foi manifeste, par exemple que le demandeur ne résidait pas en France pendant la période concernée ou que les sommes inscrites sur ce compte bancaire ont déjà fait l'objet de restitution.
 2. Un fonds de 22,5 millions de dollars sera établi par les Banques et géré sur un compte portant intérêt à la Caisse des dépôts et consignations à Paris par le Fonds social juif unifié, sous la surveillance d'un Conseil composé de cinq membres dont deux seront nommés par les États-Unis, deux par la France, et un par les avocats des plaignants (le « Fonds »). Les frais administratifs raisonnables du Fonds seront payés par les intérêts courus du Fonds. Le Fonds versera, dans les trente jours suivant la transmission d'un dossier par la Commission, une somme de 1 500 dollars par personne à toute

personne dont le dossier lui sera transmis par la Commission avant le 18 juillet 2002. Une fois que toutes les demandes relatives à des avoirs bancaires transmises par la Commission à cette date auront été satisfaites, si le Fonds n'est pas épuisé, des paiements additionnels seront accordés aux bénéficiaires du paiement initial au prorata pour un montant additionnel maximal de 1 500 dollars. Le Fonds versera une somme supplémentaire permettant d'atteindre le montant par personne à toutes les personnes pour lesquelles aucun solde de compte bancaire n'a pu être établi et qui auront obtenu une Recommandation de la Commission inférieure à ce montant par personne. Les sommes qui resteront dans le Fonds après le paiement des sommes additionnelles mentionnées ci-dessus, y compris les intérêts, seront versées à la Fondation pour la Mémoire de la Shoah.

- G. - La liste des titulaires de comptes bancaires bloqués sera accessible aux organisations représentant les victimes selon les termes du décret no 2000-1023 du 19 octobre 2000. Un budget de 500 000 dollars, payable sur les intérêts courus du Fonds, sera agréé et mis à disposition de l'organisation désignée par les avocats des plaignants.
- H. - La Commission mettra en place des bureaux ou autres points de communication avec le soutien des ambassades et consulats français. A cette fin, elle coopérera avec les organisations juives internationales appropriées, notamment aux États-Unis, en Israël et dans d'autres pays où vivent un nombre significatif de demandeurs. Des représentants de la Commission visiteront aussi régulièrement que nécessaire ces bureaux et autres points de communication pour rencontrer les demandeurs.
- I. - La Commission accordera un traitement prioritaire, et une attention toute particulière, aux demandes de survivants ou à celles des demandeurs qui se trouveraient en grande difficulté personnelle.
- J. - La Commission diffusera dans deux mois puis tous les six mois un rapport public détaillant son activité (nombre d'affaires traitées, suite donnée aux dossiers, montants alloués, etc.), indiquant les critères ressortant des recommandations de la Commission et rappelant les procédures de traitement des dossiers. La Commission établira également un rapport confidentiel, précisant au cas par cas la suite donnée à chaque dossier, les motifs de la recommandation en cas de rejet et les montants accordés. Ce rapport sera transmis au Gouvernement des États-Unis.
- K. - Tout demandeur dont la demande fait l'objet d'une recommandation de la Commission en formation restreinte sera en droit de solliciter un nouvel

examen de sa demande par la Commission réunie en formation plénière en invoquant des faits nouveaux, de nouvelles preuves ou une erreur matérielle. Tout demandeur dont la demande fait l'objet en première instance d'une recommandation de la Commission en formation plénière sera en droit, par les mêmes motifs, de demander à la Commission de reconsidérer sa position.

- L. - La Commission recevra régulièrement des représentants des victimes de l'Holocauste ainsi que du Gouvernement des États-Unis aux fins d'échanges d'informations pertinentes.
- M. - Le Gouvernement français s'assurera que la Commission opère dans la plus grande transparence et exercera son contrôle dans toute la mesure permise par le droit français. Conformément aux prescriptions du droit français, les activités de la Commission sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

II. - La Fondation pour la Mémoire de la Shoah

La Fondation pour la Mémoire de la Shoah (la « Fondation ») sert de mécanisme qui assure à la fois la restitution intégrale des biens encore en déshérence et la reconnaissance des victimes de la Shoah qui n'ont pas survécu, ainsi que la réparation morale qui leur est due.

- A. - La dotation annuelle de la Fondation contribuera pour un montant significatif à des organisations à buts humanitaires et sociaux en France et à l'étranger.
- B. - Les statuts de la Fondation prévoient que le Conseil de la Fondation comprendra des représentants de la communauté juive française et d'autres personnalités qualifiées françaises ou non.

PIECE JOINTE 1

PRINCIPES DE DIFFUSION DE L'INFORMATION

1. Envoi par courrier à une liste mondiale d'organisations juives, pour diffusion à leurs membres, d'un document récapitulatif détaillant les prestations offertes aux demandeurs et la procédure à suivre pour en bénéficier.
2. Publication dans le monde entier, notamment par des annonces dans les principales publications juives et les grandes publications nationales selon une liste communiquée à la Commission par les avocats des plaignants.
3. Publication sur internet.
4. Numéro de téléphone gratuit.

5. Traduction de l'annonce (publiée et envoyée par courrier) en français, anglais, allemand, hébreu, yiddish, espagnol, polonais, italien, russe et autres langues selon les besoins.
6. Budget et procédure pour répondre aux demandes d'information des demandeurs. Formulaire et procédures applicables à la demande d'indemnisation seront envoyés par courrier sur demande.
7. Le Centre Wiesenthal doit être indiqué dans les annonces comme source d'information et d'aide aux demandeurs.

PIECE JOINTE 2
DECLARATION SOUS SERMENT

1. Je soussigné, , certifie que
le nom de mon père était/est et
que le nom de ma mère était/est
2. Durant la Seconde Guerre mondiale, ma famille a
habité à
du au
3. A ma connaissance, ma famille détenait durant la Seconde Guerre mondiale
un ou plusieurs comptes bancaires dans une banque située en France.
4. A ma connaissance, aucune restitution du ou des comptes bancaires (ou tous
autres avoirs bancaires, tels que le contenu de coffres) n'est intervenue à
mon profit ou au profit d'un autre membre de ma famille.
5. Je joins des copies de tous les documents existants en rapport avec mon
séjour en France durant la Seconde Guerre mondiale et/ou l'existence
d'avoirs bancaires.
6. Les informations venant étayer la présente déclaration et qui sont à ma
disposition incluent ce qui suit :.....

Je confirme qu'à ma connaissance les informations contenues dans la présente
déclaration sont authentiques.

Certifié en date :.....

ANNEXE C

ELEMENTS A INCLURE DANS UN STATEMENT OF INTEREST DU GOUVERNEMENT AMERICAIN

En vertu de l'article 2 de l'Accord, les États-Unis déposeront en temps utile un statement of interest accompagné de la Déclaration du Vice-Secrétaire d'Etat au Trésor M. Stuart E. Eizenstat dans toutes les actions judiciaires pendantes ou futures, chaque fois que les États-Unis seront informés de l'existence de demandes formulées à l'encontre des Banques à raison de leurs activités en France durant la Seconde Guerre mondiale, que les demandeurs aient ou non accepté de se désister des actions judiciaires. Cela ne s'applique pas aux actions réelles relatives à des oeuvres d'art et à des objets ayant une valeur culturelle.

Le statement of interest contiendra les points suivants :

1. Il est dans l'intérêt de la politique étrangère des États-Unis que la Commission, le Fonds et la Fondation soient le moyen et le cadre exclusifs pour le traitement de toutes les demandes formulées à l'encontre des Banques à raison de leurs activités en France pendant la Seconde Guerre mondiale, notamment sans limitation les demandes relatives à l'aryanisation, aux dommages aux biens et à la perte de biens, y compris les avoirs bancaires.
2. En conséquence, les États-Unis considèrent que toutes ces demandes doivent être présentées (et dans l'hypothèse où les fonds destinés à la Fondation sont intégralement utilisés et/ou la Commission n'accepte plus de demandes, auraient dû être présentées en temps utile) devant la Commission et/ou la Fondation au lieu d'être présentées devant les tribunaux.
3. Il est dans l'intérêt de la politique étrangère des États-Unis que de telles demandes formulées par voie judiciaire soient rejetées. Les États-Unis demanderont ce rejet, en s'appuyant sur tout fondement juridique recevable. Ils expliqueront que, compte tenu du rôle joué par la Commission, le Fonds et la Fondation, il est de la plus haute importance que les États-Unis soutiennent tous les efforts entrepris pour mettre fin à toutes les actions judiciaires liées à la Seconde Guerre mondiale, intentées à l'encontre des Banques. Les États-Unis expliqueront en détail, de la manière décrite ci-après, quel intérêt il y a pour leur politique étrangère à obtenir le rejet de telles demandes.

4. Relèvent de l'intérêt des États-Unis : la recherche d'une réponse rapide et équitable à toutes les questions soulevées par ces actions judiciaires afin d'apporter une certaine justice aux victimes encore en vie des persécutions nazies pendant la Seconde Guerre mondiale et, en l'espèce, sous l'Occupation en France ; le renforcement de l'étroite coopération avec la France, qui est pour eux un important allié et partenaire économique en Europe ; l'établissement d'une paix juridique pour toutes les demandes formulées à l'encontre des banques françaises à raison de leurs activités en France pendant la Seconde Guerre mondiale.
5. La Commission, le Fonds et la Fondation sont le fruit d'un demi-siècle d'efforts entrepris pour achever de rendre justice aux victimes de l'Holocauste et des persécutions nazies en France. Ce dispositif vient compléter les programmes de restitution et d'indemnisation déjà mis en oeuvre en France en réponse aux actes perpétrés sous l'Occupation en France et notamment aux actes de spoliation.
6. La création du Fonds par les Banques, l'engagement pris par les Banques d'honorer toutes les recommandations qui leur seront adressées par la Commission, et la contribution non seulement des Banques mais aussi du Gouvernement français et d'autres institutions à la Fondation permettent d'apporter une réparation complète à un bien plus grand nombre de victimes que ne le pourraient les procédures judiciaires engagées aux États-Unis.
7. La structure et le fonctionnement de la Commission lui permettront de formuler rapidement des recommandations justes, impartiales et directement applicables que les Banques se sont engagées à honorer intégralement et sans délai. Des mesures de publicité importantes et appropriées seront prises afin de rendre publics l'existence de la Commission, ses objectifs et la disponibilité de ses fonds. La Commission fonctionne de manière transparente.
8. La Commission, le Fonds et la Fondation sont des mécanismes justes et équitables en ce qu'ils prennent en compte (a) l'âge avancé des demandeurs, la nécessité de leur fournir une solution rapide et non bureaucratique et la volonté d'affecter les fonds disponibles à l'indemnisation de ces victimes plutôt qu'à la poursuite des actions en justice ; (b) le niveau de dotation de la Fondation, destiné à permettre la restitution intégrale de tous les biens spoliés que pourraient encore détenir les Banques ; (c) les procédures adoptées par la Commission pour permettre le traitement rapide des requêtes qui lui sont adressées ; (d) la mission confiée à la Commission

d'assurer une restitution complète pour toutes les demandes qui lui sont transmises, quel que soit le montant global de l'indemnisation, et l'engagement des Banques d'honorer toutes les recommandations qui leur seront adressées par la Commission ; enfin (e) les obstacles juridiques auxquels sont confrontés les demandeurs et l'incertitude quant à l'issue de leurs actions en justice.

9. Les demandeurs sont confrontés à de nombreux obstacles juridiques et à la difficulté de rassembler des éléments de preuve. Les États-Unis ne prennent pas position quant au bien-fondé des actions en justice et des arguments des demandeurs et des défenderesses. Les États-Unis n'entendent pas suggérer que leurs intérêts de la politique en ce qui concerne la Fondation constituent en soi un fondement juridique suffisant pour permettre le rejet des demandes formulées devant les tribunaux.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade des États-Unis d'Amérique et, se référant à l'article 4 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'indemnisation de certaines spoliations intervenues pendant la Seconde Guerre mondiale, signé à Washington le 18 janvier 2001, a l'honneur, d'ordre du Gouvernement de la République française, de proposer à l'ambassade que ledit Accord entre en vigueur à la date du 5 février 2001.

Le ministère des affaires étrangères serait reconnaissant à l'ambassade de lui confirmer si la date proposée recueille l'agrément du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Dans l'affirmative, la présente note et sa réponse constitueront l'échange de notes prévu à l'article 4 de l'Accord. L'Accord et les Annexes qui en font partie intégrante entreront ainsi en vigueur le 5 février 2001.

Le ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade des États-Unis d'Amérique l'assurance de sa haute considération.
Fait à Paris, le 5 février 2001.

AMBASSADE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

L'ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des affaires étrangères du Gouvernement de la République française et a l'honneur de se référer à l'article 4 de l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française relatif à

l'indemnisation de certaines spoliations intervenues pendant la Seconde Guerre mondiale.

Les États-Unis sont d'accord pour que l'Accord susmentionné entre en vigueur aujourd'hui, 5 février 2001, date à laquelle les États-Unis procèdent à un échange de notes avec le Gouvernement de la République française.

L'ambassade des États-Unis d'Amérique saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères du Gouvernement de la République française l'assurance de sa très haute considération.

Paris, le 5 février 2001.

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 5 février 2001.

Fait à Paris, le 21 mars 2001.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert Védrine

Pour le Gouvernement
de la République française :
Jacques Andreani
Ambassadeur

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique :
Stuart E-Eizenstat
Vice-Secrétaire au Trésor

WWW.CIVS.GOUV.FR

civs

20, avenue de Ségur
TSA 20718
75334 Paris CEDEX 07
Tél. : 01 42 75 68 32